

M. Daniel IBANEZ
La Ville,
73800 LES MOLLETTES

Tribunal Administratif de LYON
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Les Mollettes, le 15 juin 2017

Dossier N°1407347-6

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif de LYON

Dossier :

M. Daniel Ibanez c/ Le Préfet de l'Isère, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, Décision de rejet en date du 2 juillet 2014 de la demande de radiation de la liste des commissaires enquêteurs de M. Pierre Yves FAFOURNOUX par la commission.

Mémoire récapitulatif ampliatif

Reprenant et précisant le mémoire récapitulatif enregistré le 26 mai 2017

Pour

M. Daniel IBANEZ, La Ville, 73800 LES MOLLETTES

Contre

La décision en date du 2 juillet 2014 de rejeter la demande de radiation de M. Pierre Yves FAFOURNOUX de la liste des commissaires enquêteurs, présentée par Monsieur Daniel Ibanez en date du 28 mars 2014 (*pièce n°1 mémoire introductif*),

Parties :

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Monsieur le Préfet de l'Isère.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a long, sweeping horizontal line.

I. Les faits

M. Pierre Yves FAFOURNOUX a été nommé commissaire enquêteur le 25 novembre 2011 pour apprécier, au sein d'une commission d'enquête, le projet des accès français au tunnel Lyon-Turin.

Le requérant a découvert que M. Pierre Yves FAFOURNOUX a tenu un rôle central au sein de la commission d'enquête.

Il a en effet rendu un rapport d'enquête publique aux côtés de Monsieur Gérard Blondel, pour le projet dit CFAL Nord (contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise), présenté comme faisant partie du programme Lyon-Turin par le même maître d'ouvrage, deux mois avant leur nomination.

M. Pierre Yves FAFOURNOUX est donc une personnalité influente au sein de la commission d'enquête où il a été désigné, ce qui résulte de différentes missions de commissaire enquêteur pour lesquelles il a eu à connaître du programme Lyon-Turin.

Le requérant a déposé plusieurs mémoires au cours de la procédure :

- un mémoire introductif d'instance enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 31 juillet 2014 visant à voir annulée la décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.
- un mémoire complémentaire enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 21 juillet 2015.
- un mémoire en réplique, enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 5 janvier 2016.
- un mémoire en réplique, enregistré par le Greffe du Tribunal Administratif de Lyon le 10 octobre 2016.

Dans le mémoire enregistré le 10 octobre 2016 (page 13) le requérant a réitéré sa demande "Avant dire droit" afin que le débat contradictoire soit effectif :

Monsieur Daniel Ibanez a demandé dans son mémoire en réplique enregistré le 19 février 2015 :

Avant dire droit,

- a) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire l'intégralité de ses écritures et pièces transmises à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère statuant sur la demande de radiation.
- b) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire les pièces justificatives du temps passé sur chacune des deux enquêtes menées simultanément par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Au jour de la remise du présent mémoire en réplique, Monsieur Daniel Ibanez n'a toujours pas eu communication des observations de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Monsieur Daniel Ibanez réitère cette demande renforcée par les constats développés dans le présent mémoire.

Le requérant n'a eu transmission d'aucun document malgré cette demande réitérée.

Pourtant, ces documents revêtent une importance dans le débat contradictoire, puisqu'ils permettent notamment de démontrer que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère n'a pas statué contradictoirement et était présidée par un président ayant déjà statué sur une partie des faits.

Le requérant a respecté les délais de recours et a démontré son intérêt à agir dans le mémoire introductif d'instance, ce qui n'est pas contesté.

Mesdames et Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal trouveront tout d'abord le récapitulatif des moyens de légalités externes et internes puis, pour chacun d'entre eux, une synthèse, numérotée de manière identique, des éléments développés dans les différents mémoires.

Le présent mémoire récapitulatif reprend tout d'abord le récapitulatif des moyens de légalités externes et internes, puis, pour chacun d'entre eux, les précisions numérotées de manière identique pour les éléments développés dans les différents mémoires déposés.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

II. Récapitulatif des moyens

A.) Les moyens de légalité externe.

A.1) Le moyen tiré de l'absence de débat contradictoire et de respect des droits des parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

A.2) Le moyen tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

A.3) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité du président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère qui conclut pour le compte du préfet de l'Isère et rejette des recours en sa qualité de magistrat du Tribunal administratif de Grenoble visant des décisions de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qu'il préside.

A.4) Le moyen tiré de l'incapacité objective d'un des vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, alors que le Président de la juridiction a pris parti publiquement dans le litige.

A.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité du président la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, pour s'être prononcé sur des faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen et Monsieur Guy Truchet au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie, alors que ces mêmes faits sont reprochés à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 - pages 2 et 3)

A.6) Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet ou de l'intérêt d'une entreprise dont le frère du dirigeant est commissaire enquêteur.

A.7) Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la situation de parti pris ensuite de l'avis favorable rendu par les commissaires enquêteurs, Pierre-Yves Fafournoux et Gérard Blondel, dans le dossier CFAL Nord présenté comme faisant "*partie du programme Lyon-Turin*" par le même maître d'ouvrage et intégré dans le coût du projet global pour un montant de 997 millions en valeur 2009. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 - page 6)

A.8) Le moyen tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités jetant un doute légitime sur la conduite de la procédure et la décision attaquée.

A.9) Le moyen tiré de la nullité de la Décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère conduisant à ce que l'instance devant le Tribunal administratif de Lyon soit la première instance visant à obtenir la radiation du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Chacun de ces moyens, pris séparément et ensemble, fonde en droit et en fait une décision de nullité de la procédure et de la décision du 2 juillet 2014 attaquée ; statuant à nouveau, une radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, à effet du 2 juillet 2014, est parfaitement motivée, pour méconnaissance de la Convention Européenne des droits de l'Homme, notamment l'article 6-1, du Recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil

supérieur de la Magistrature et des codes et chartes de déontologie applicables aux instances de jugement, du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 R.123-41 en vigueur en novembre 2011, du Code d'Éthique et de Déontologie de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs et du Code pénal notamment l'article 432-12.

B.) Les moyens de légalité interne.

B.1) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux en qualité de commissaire enquêteur, alors qu'il avait précédemment pris parti sur le dossier soumis à son avis (accès français Lyon-Turin), en le confirmant par la recopie de page entières avec l'option "Copier/Coller", tout en tentant de masquer l'origine du texte et sa provenance du rapport CFAL Nord, partie du même programme, qu'il avait rédigé avec Monsieur Gérard Blondel.

B.2) Le moyen tiré de l'absence d'information et de la dissimulation au président du Tribunal administratif, au Procureur de la République et au public, par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, des activités exercées par Monsieur Philippe Gamen incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, notamment celle de président de l'association CPNS qui était intéressée à la réalisation du projet (articles L.123-6 R.123-9 et R.123-41 du code de l'environnement en vigueur en novembre 2011) :

- pour être retenue par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique comme bénéficiaire de mesures de rétrocessions immobilières;
- pour avoir déjà été rémunérée par la filiale du maître comme responsable de mesures de compensations environnementales du projet.

B.3) Le moyen tiré de la méconnaissance personnelle de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux du principe d'impartialité et d'indépendance et son concours à une prise d'intérêt de Monsieur Philippe Gamen (commissaire enquêteur) en recommandant (recommandation N°4) l'intervention de l'association CPNS qu'il préside, avec l'appui de l'ensemble de la commission d'enquête en toute connaissance de cause.

B.4) Le moyen tiré de la mise en relation d'affaires par la commission d'enquête et son président, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP appartenant au frère d'un membre de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet pouvant s'apprécier comme une prise d'intérêt.

B.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour avoir travaillé dans le cadre du projet pour le maître d'ouvrage au sein du cabinet d'étude CEDRAT et avoir déjà statué sur les éléments du dossier dans plusieurs enquêtes publiques en qualité de commissaire enquêteur et président de commission d'enquête, avec des commissaires enquêteurs désignés avec lui au sein de la Commission d'enquête pour les accès Lyon-Turin.

B.6) Le moyen tiré de l'absence de diligence pour que les personnes touchées par un handicap ou à mobilité réduite ne soient pas victimes de discrimination, et de l'absence de mention dans le rapport des commissaires enquêteurs des observations révélant la discrimination des personnes handicapées qu'elles soient malvoyantes ou à mobilité réduite.

B.7) Le moyen tiré du manquement à la règle de disponibilité et de diligence du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, responsable de deux enquêtes publiques simultanément, pour des projets éloignés géographiquement, et l'erreur manifeste d'appréciation des qualités de disponibilité et de diligence du commissaire enquêteur, Monsieur Guy Truchet, responsable de deux enquêtes publiques simultanément pour des projets éloignés géographiquement.

B.8) Le moyen tiré de la méconnaissance cumulative par le commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux des dispositions des articles premier et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 432-11 et 432-12 du Code pénal, des articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

L'ensemble des moyens se conjuguent et se cumulent avec ceux exposés dans les dossiers n°1407355-6 concernant Monsieur Guy Truchet et n°1409670 concernant Monsieur Philippe Gamen.

Le cumul des faits exposés dans la présente procédure et ceux des procédures n°1407355-6 concernant Monsieur Guy Truchet et n°1409670 concernant Monsieur Philippe Gamen démontrent une situation qui ne peut que mener le public à la défiance et se détourner des enquêtes publiques.

Il est établi que ces dossiers sont liés et que les commissaires enquêteurs qui se connaissent ont méconnu les règles de la République protégeant l'égalité des citoyens et ont failli dans leur mission de service public.

II. Précisions sur les moyens soulevés en annulation de la décision attaquée

A. Les moyens de légalité externe

A.1) Moyen tiré de l'absence de débat contradictoire et de respect des droits des parties.

Le requérant soulève l'absence de débat contradictoire devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère conduisant à annuler sa décision.

Il rapporte la preuve qu'il avait confirmé sa disponibilité pour un débat contradictoire devant la commission dans son courrier du 28 mars 2014. (mémoire introductif d'instance 31 juillet 2014)

Au sens de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le débat contradictoire revêt un caractère obligatoire y compris devant la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère. (mémoire introductif d'instance 31 juillet 2014 pages 10 et 11)

En effet, la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère était saisie d'une demande de radiation d'un commissaire enquêteur présentée par le requérant, contestée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, ce qui supposait un jugement s'imposant aux parties à la procédure.

Il en résulte que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère doit être regardée comme un "tribunal" du fait de la procédure de saisine, de son rôle juridictionnel qui consiste à trancher sur la base des normes de droit pour des questions relevant de sa compétence.

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a bien visé des dispositions légales et réglementaires dans sa décision querellée, notamment celles de l'article R.123-41 du code de l'environnement. Elle a délibéré sous la présidence d'un juge administratif, de surcroît Vice-Président du Tribunal délégué par la présidence du Tribunal administratif de Grenoble.

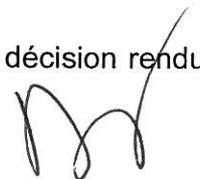
La décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa signification, elle revêt donc un caractère contraignant et faute de recours, la décision rendue s'impose définitivement aux parties.

Il n'est pas contesté que la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère s'est réunie sans que soit convoqué le requérant et sans que le requérant connaisse l'argumentation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour lui permettre d'y répliquer.

La procédure devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère s'est déroulée en méconnaissance des dispositions de l'article 14 du Code de procédure civile : « *Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée* ».

L'audience de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère n'était pas publique contrairement aux exigences énoncées au point **B.5 du Recueil des Obligations Déontologiques publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature** : « **B.5 Les débats judiciaires doivent être, sauf exceptions légales, publics.** »

Le débat contradictoire n'ayant pas été organisé et n'ayant pas eu lieu, la décision rendue est entachée de nullité.



L'absence de débat contradictoire a eu pour effet direct d'interdire aux requérants de répondre aux allégations et omissions de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et d'apporter la preuve, en réplique à ses allégations, de son absence d'indépendance et d'impartialité ainsi que sa participation personnelle à des faits de prise d'intérêt.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, n'a pu rendre sa décision sur des faits débattus contradictoirement, **condition absolue d'une décision qui s'impose aux parties.**

La procédure devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère s'est déroulée en méconnaissance des dispositions de l'article 15 du Code de procédure civile :

« Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. » ;

de l'article 16 du Code de procédure civile :

« Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations. »

du Recueil des Obligations Déontologiques publié par le Conseil Supérieur de la Magistrature :

« B.13 Le magistrat manifeste son impartialité en respectant et faisant respecter le caractère contradictoire des débats. »

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées, tiré de l'absence de débat contradictoire et de respect des droits des parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions du Code de procédure civile, notamment des articles 14, 15 et 16, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature et des codes et chartes de déontologie applicables aux instances de jugement.

A.2) Moyen tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties.

La Décision du 2 juillet 2014 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère précise *« vu le courrier du 24 mai 2014 par lequel M. Fafournoux présente ses observations en réponse... » puis « Après avoir, dans sa séance du 17 juin 2014, entendu M. Fafournoux... ».*

Cette Décision démontre que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a eu communication des demandes présentées par les requérants et de leur argumentation, qu'il a pu y répondre et qu'il a été entendu sans contradiction par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

A l'inverse les requérants, n'ont ni eu communication des réponses de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, ni été auditionnés par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Il est dès lors démontré que la procédure n'a pas été équilibrée et que les parties n'ont pas bénéficié des mêmes droits en méconnaissance des dispositions légales, par référence notamment aux articles 15 et 16 du Code de procédure civile et des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1).

Il est constant que le requérant se voit contraint par une Décision sans avoir été entendu ni avoir eu communication de l'argumentation adverse.

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées, tiré du déséquilibre des moyens accordés aux parties devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France (articles 15 et 16 du Code de procédure civile) et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature et des codes et chartes de déontologie applicables aux instances de jugement.

A.3) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité du président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Le mémoire de Monsieur le Préfet de l'Isère enregistré le 27 novembre 2015 a été rédigé par Le président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, également Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Il convient de rappeler les différentes interventions de ce Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble tout au long de ce dossier.

Le 26 décembre 2013 il est le magistrat du Tribunal Administratif de Grenoble qui rejette la requête présentée par le requérant visant radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Le 14 février 2014 il rend une Décision rejetant la radiation demandée par le requérant dans l'affaire Monsieur Guy Truchet, membre de la commission d'enquête présidée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Le 4 juin 2014 il convoque la réunion de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie pour statuer le 3 juillet 2014 sur le cas de Monsieur Philippe Gamen dont la radiation est demandée par le requérant, notamment pour sa participation à la commission d'enquête présidée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Le 29 août 2014 il rend une Décision rejetant la radiation demandée par le requérant dans l'affaire Monsieur Philippe Gamen, membre de la commission d'enquête présidée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Ainsi, ce Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble est au fait de toutes les demandes de radiation présentées par le requérant et a rendu les Décisions de rejet dans des affaires connexes et Ordonnance dans un dossier contre Monsieur Fafournoux.

Il a conclu dans le cadre de la présente instance pour le compte de Monsieur le Préfet de l'Isère (mémoire en réplique 5 janvier 2016 pages 2 et 3).

Le requérant démontre par les faits l'absence d'impartialité du président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, celui-ci allant jusqu'à conclure pour le Préfet de l'Isère.



Cette implication personnelle jette un doute certain sur l'impartialité du président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère qui a préalablement statué sur des éléments reprochés à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux dans la procédure visant Monsieur Guy Truchet alors qu'il organisait également la procédure visant Monsieur Philippe Gamen et en avait toute connaissance.

Il est parfaitement démontré que le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble s'est visiblement impliqué personnellement laissant ainsi place au doute quant à son impartialité.

Le moyen concluant à la nullité de la procédure et de la décision attaquées, tiré l'absence d'impartialité du président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France (articles 15 et 16 du Code de procédure civile) et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature.

A.4) Le moyen tiré de l'incapacité objective d'un des vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, alors que le Président de la juridiction a pris parti publiquement dans le litige.

Le requérant soulève également dans son mémoire introductif d'instance le fait que le président de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère (Monsieur Dufour), qui a désigné Monsieur Pierre-Yves Fafournoux en qualité de président de la commission d'enquête et commissaire enquêteur, avait instruit ce dossier et pris fait et cause pour les commissaires enquêteurs incriminés après avoir échangé "*avec la préfecture de Savoie*" et reçu M. Truchet. Cela ressort d'un email publié dans la presse, adressé de sa messagerie électronique professionnelle (mémoire introductif d'instance pages 3 et 4).

Dans ce courrier électronique qui n'a pu être diffusé que par son destinataire, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, on peut lire : (pièce 2 mémoire introductif d'instance)

— Message d'origine —
De : "Pierre Dufour" <pierre.dufour@juradm.fr>
Date mer. 10/10/2012 10:30 (GMT +02:00)
À : "Pierre-Yves Fafourmoux" <pierre-yves.fafourmoux@wanadoo.fr>
Objet : RÉ: Lyon-Turin

Cher Monsieur,

J'ai suivi avec attention les développements de cette affaire, en lisant attentivement les documents que vous m'avez adressés, qui sont parfaitement clairs, en recevant M. Truchet, qui m'a fourni des explications très pertinentes, et en échangeant des informations avec la préfecture de la Savoie.

Ai-je besoin de la dire ? Je suis totalement convaincu de la bonne foi de la commission et de l'intégrité de ses membres.

J'ajouterai - et c'est vraiment l'essentiel - que le travail que vous avez fourni est tout à fait remarquable, par l'ampleur de la tâche, la précision des observations et l'apport extrêmement intéressant de vos conclusions très motivées.

Bien évidemment, les opposants au projet cherchent tous les angles d'attaque possibles, en passant sous silence les nuances et la finesse de votre travail, pour ne retenir qu'une vision manichéenne des choses ; cela est malheureusement classique. Mis en cause personnellement, vous avez choisi de

Dans un courrier adressé par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble au requérant, il apparaît que la Présidence du Tribunal administratif de Grenoble s'est également engagée dans l'appréciation des litiges opposant le requérant aux commissaires enquêteurs avant que ne se réunisse la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, sous la présidence d'un des vice-président du Tribunal administratif de Grenoble délégué par le Président.

Cette argumentation des requérants a d'ailleurs été retenue par la Présidente du Tribunal administratif de Grenoble qui a considéré devoir transmettre le présent dossier à la section contentieux du Conseil d'État pour affectation à un autre Tribunal.

Le Conseil d'État a confirmé l'impossibilité pour le Tribunal Administratif de Grenoble et ses membres de juger dans le respect des dispositions légales et a fait droit à la demande des requérants de désigner le Tribunal administratif de Lyon (mémoire introductif d'instance pages 6 et 7) en lui transmettant le dossier.

L'Ordonnance du Conseil d'État doit s'analyser comme le constat d'impossibilité pour les magistrats de la juridiction administrative de Grenoble de statuer sur des affaires pour lesquelles, tant le Président de la Juridiction que l'un de ses vice-Présidents (à l'époque président des Commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère et de la Savoie) avaient déjà pris parti.

La présidence de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, ne satisfait pas dans ces conditions aux exigences d'instruction impartiale contraignant les parties et de la nécessaire confiance dans l'impartialité des membres.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'incapacité objective d'un des Vice-présidents de la juridiction administrative de Grenoble, à rendre une décision qui ne soit pas entachée du doute, en qualité de Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France.

A.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité du président la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère,

pour s'être prononcé sur des faits reprochés Monsieur Guy Truchet au sein de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Savoie et instruit le dossier visant Monsieur Philippe Gamen, alors que ces mêmes faits sont également reprochés à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 - pages 2 et 3)

Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie, a siégé préalablement pour un litige visant le commissaire enquêteur Monsieur Guy Truchet auquel il était reproché, par le requérant, d'avoir omis de relever les liens d'intérêts avec son frère dirigeant de la société "Truchet TP" intéressée au projet soumis à enquête publique et proposée dans le rapport des commissaires enquêteurs (parmi eux, M. Guy Truchet, frère du dirigeant de Truchet TP), pour bénéficier des conséquences du projet..

Le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a également instruit et analysé les faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen, visé dans la requête demandant la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Dès lors, la décision attaquée est entachée de nullité au simple motif que le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Savoie a déjà pris parti dans une partie du dossier qui était soumise à la commission qu'il présidait en Savoie.

La preuve en est rapportée notamment dans l'affaire visant Monsieur Guy Truchet pour laquelle il a signé le 14 février 2014, le texte suivant :

Considérant que M. Communod et les autres demandeurs soutiennent, d'une part, que M. Truchet s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts dès lors que le rapport de la commission d'enquête sur la liaison ferroviaire Lyon-Turin « invite la société RFF à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP [dirigée par le frère de M. Truchet] qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares (...) pour y stocker de manière définitive 950 000 mètres cubes de déblais » et, d'autre part, que M. Truchet n'avait pas la disponibilité nécessaire pour participer à cette commission d'enquête dès lors qu'il devait réaliser, au cours de la même période, une autre enquête publique ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des pièces soumises à la commission et des explications de M. Truchet que celui-ci n'a pas entendu utiliser ses fonctions de commissaire enquêteur pour favoriser l'entreprise Truchet TP, dirigée par son frère, avec lequel il n'a plus de relations depuis plusieurs dizaines d'années, et qu'il n'avait aucun intérêt, direct ou indirect, à ce que la proposition de cette entreprise soit retenue par le maître d'ouvrage, ce qui n'a, d'ailleurs, pas été le cas ;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – CHATEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX
standard : 04.79.75.50.00 – télécopie : 04.79.75.08.27 <http://www.pref.savoie.fr>

Pourtant, le même président de commission siégeait en la même qualité pour statuer sur la demande de radiation du requérant à l'encontre de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, sur ces mêmes faits. (Mémoire introductif d'instance pages 11, 12, 13)

Cette situation contrevient au 8° de la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative :

« 8. Les membres de la juridiction administrative exercent leurs fonctions avec impartialité et en toute indépendance. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à des pressions extérieures.

Ces principes s'appliquent au premier chef à l'exercice des attributions juridictionnelles et consultatives dévolues aux membres de la juridiction administrative au sein de l'institution à

laquelle ils appartiennent. Ils ne s'imposent pas moins, sans préjudice des règles spéciales qui peuvent trouver à s'appliquer, dans l'exercice des activités administratives auxquelles les membres de la juridiction administrative sont amenés à participer. »

Cette charte édictée suivant l'article L. 131-4 du code de justice administrative vise à prévenir toute situation « qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Il convient également de se référer à l'énoncé du Conseil Supérieur de la Magistrature publié dans le "Recueil des obligations déontologiques" en 2010 notamment :

"b.14 Dans l'exercice de son activité professionnelle, le magistrat fait abstraction de tout préjugé et adopte une attitude empreinte d'objectivité."

Le fait d'avoir rendu une décision s'imposant aux parties, visant des faits reprochés à Monsieur Guy Truchet, lors d'une audience non contradictoire devant étudier les griefs du requérant à l'encontre de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, méconnaît les règles de fonctionnement des tribunaux établies tant par les codes et chartes de la juridiction administrative que de la juridiction civile.

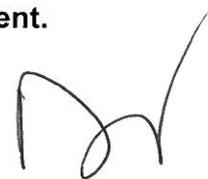
De la même manière, il est reproché un certain nombre de faits à Monsieur Philippe Gamen qui ont été instruits par le même Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère dans ses fonctions de Président de la même commission en Savoie.

Une fois encore, le président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a statué sur les faits et rejeté la demande du requérant, dans sa décision du 2 juillet 2014.

Le 19 août 2014, le même président rejettera la demande de radiation à l'encontre de Monsieur Philippe Gamen sur des faits dont il avait eu à connaître dans les procédures visant tout d'abord, Monsieur Guy Truchet puis Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

L'ensemble de ces décisions et les conditions dans lesquelles le Président des commissions départementales chargées d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur a cru pouvoir les prendre ne peut que jeter le doute et confirmer le constat de l'absence d'impartialité du président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère dans présent dossier visant Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'absence d'impartialité du président la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, pour avoir statué sur des faits reprochés à Monsieur Guy Truchet, dont il a déjà eu à connaître, et instruit les faits reprochés à Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement fondé pour méconnaissance des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature et des codes et chartes de déontologie applicables aux instances de jugement.



A.6) Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet ou de l'intérêt d'une entreprise dont le frère du dirigeant est commissaire enquêteur.

La Décision du 2 juillet 2014 résulte d'erreurs manifestes d'appréciation par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Elle méconnaît tout d'abord la jurisprudence sur la prise d'intérêt d'une personne chargée d'une mission de service public.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère indique dans la Décision :

En dernier lieu, le fait que le rapport de la commission ait invité le maître d'ouvrage à étudier le mémoire de l'entreprise Truchet TP, alors qu'un des membres de la commission se nomme M. Truchet, ne constitue pas un manquement de M. Fafournoux à ses obligations - et ce même en admettant que ce dernier ait su que cette entreprise était dirigée par le frère de M. Truchet - dès lors que ce mémoire ne portait pas sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet, mais se bornait à indiquer que cette entreprise possédait un terrain susceptible d'accueillir des matériaux dans le cadre de l'éventuel chantier de réalisation du Lyon-Turin.

Dans le cas de l'espèce, le requérant a soulevé l'existence de conflits d'intérêts qui créent une situation d'incompatibilité et interdit par principe à un commissaire enquêteur de siéger, s'il ressort du dossier que lui ou ses proches se trouvent dans une situation d'intérêt. (Mémoire introductif d'instance pages 35, 36, 37)

En considérant que le mémoire du frère du commissaire enquêteur "ne portait pas sur le bien-fondé ou la faisabilité du projet", la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère se méprend gravement et commet une première erreur manifeste d'appréciation.

Pour illustrer l'incompatibilité résultant du lien familial dans l'exercice d'une mission de service public on peut retenir que l'examineur d'un concours a l'obligation de se déporter si l'un de ses proches devait se présenter devant lui.

Le magistrat ne peut siéger pour une affaire dans laquelle l'un de ses proches serait partie quel qu'en soit le motif.

De même un commissaire enquêteur ne peut participer à une commission d'enquête pour laquelle l'un de ses proches soit intéressé en cas de réalisation.

Il ne s'agit donc en aucun cas de se poser la question de savoir si le frère du commissaire enquêteur apprécie ou pas le bien-fondé ou la faisabilité de l'opération mais de savoir s'il y a un intérêt.

En opérant une telle confusion, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a commis une erreur manifeste d'interprétation.

En effet, qu'il s'agisse de Monsieur Guy Truchet dont le frère proposait les services de son entreprise pour le stockage de déblais s'il obtenait une autorisation d'exploitation de carrière, ou qu'il s'agisse de Monsieur Philippe Gamen dont les parents sont propriétaires d'un bien immobilier dans l'une des communes visées par l'enquête publique ou dont le cousin est le Maire d'une autre commune concernée par le projet, les liens familiaux leur interdisaient de siéger au sein de la commission d'enquête.

Cette règle étant d'application stricte car elle est la condition "*sine qua non*" de la confiance du public. (mémoire en réplique 10 octobre 2016 pages 9, 10, 11)

Dans son considérant, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère s'est également méprise sur la portée du mot intérêt, pourtant défini par la jurisprudence :

« Le délit est caractérisé par « la prise d'un intérêt matériel ou moral, direct ou indirect et se consomme par le seul abus de la fonction indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel »(Crim. 21 juin 2000, pourvoi n° 99-86871)
De plus, ce n'est pas l'achèvement matériel de l'opération qui importe, mais seulement la prise d'intérêts, c'est-à-dire la mise en place du lien matériel ou juridique dont le prévenu espère ensuite tirer avantage (Crim 5 juin 1890, Bull. Crim. n°117). »

Elle a ainsi commis une seconde erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'une invitation à une relation d'affaire faite au Maître d'ouvrage ne constituait pas "*un manquement*".

La jurisprudence des hautes juridictions contredit cette appréciation pour le moins hardie de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

- « la participation à un organe délibérant d'une collectivité territoriale (Crim 19 mai 1999, Bull. Crim. n°101; CE, 9 juillet 2003, Caisse régionale du crédit agricole mutuel de Champagne)

- la préparation, la proposition ou la présentation de rapports ou d'avis en vue de la prise de décisions par d'autres personnes (Crim 19 sept. 2003, Juris-Data n°2003-021728)

Il est donc sans importance que la personne ait possédé par elle-même un pouvoir de décision autonome et personnel »

En proposant pas sa Décision que des commissaires enquêteurs puissent inviter les maîtres d'ouvrages à entrer en relation d'affaires avec des membres de la famille de l'un d'entre eux, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère n'a visiblement pas pris la mesure des conséquences d'une telle position en matière de prise illégale d'intérêt, de corruption ou de trafic d'influence.

Il est vrai que la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a également omis de constater que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait couvert la déclaration du maître d'ouvrage annonçant son intention de rétrocéder des terrains à l'association CPNS d'un des commissaires enquêteurs (Monsieur Philippe Gamen) et n'a pas plus relevé le fait que la commission d'enquête avait inscrit dans sa quatrième recommandation le recours à l'association CPNS de Monsieur Philippe Gamen.

Dès lors on ne peut s'étonner de ses appréciations erronées.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation des situations de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt notamment dans l'acquisition de terrains, au cours de l'enquête publique, dans l'emprise foncière du projet ou de l'intérêt d'une entreprise dont le frère du dirigeant est commissaire enquêteur est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 en vigueur en novembre 2011, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité et d'indépendance inhérentes aux missions de service public.

A.7) Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la situation de parti pris ensuite de l'avis favorable rendu par les commissaires enquêteurs, Pierre-Yves

Fafournoux et Gérard Blondel, dans le dossier CFAL Nord présenté comme *"faisant partie du programme Lyon-Turin"* par le même maître d'ouvrage et intégré dans le coût du projet global pour un montant de 997 millions en valeur 2009. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 - page 6)

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a également commis une erreur manifeste d'appréciation en prétendant que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux n'aurait pas émis d'avis sur la pertinence du projet Lyon-Turin avant sa désignation :

En premier lieu, s'il est constant que M. Fafournoux a été désigné comme commissaire-enquêteur ou président d'une commission d'enquête sur des projets d'aménagement comportant des liens fonctionnels ou, en tout cas, une connexité avec le projet de ligne ferroviaire Lyon-Turin, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait, à ces occasions, émis une appréciation favorable à la réalisation de celui-ci. Par suite, il ne peut être considéré que M. Fafournoux ne pouvait être impartial dans l'approche de ce projet.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère s'abstient toutefois de faire référence au projet CFAL Nord pourtant visé par le requérant devant la commission. (mémoire introductif d'instance pièce N°9 pages 11 et suivantes)

Le requérant démontrait en reprenant les pièces du maître d'ouvrage que le CFAL Nord "appartient au projet Lyon-Turin dont il constitue l'extrémité Ouest" (pièce 9 mémoire introductif d'instance point 9 et 10 page 12). L'autorité Environnementale a pris note de l'inscription du projet CFAL Nord dans le programme Lyon-Turin en visant les dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, et le maître d'ouvrage à la page 4 de la pièce 9 du mémoire introductif a précisé la nécessité d'inscrire le projet CFAL Nord conformément aux dispositions de l'article R.122-3 du Code de l'environnement. (voir point B.1) du présent mémoire - pages 22 et 23)

Le requérant a également établi le lien financier pour un montant de 997 millions d'euros à la page 14 de ce même mémoire transmis à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

<u>Coûts d'investissement</u>	
Les coûts d'investissements en infrastructure sont présentés dans le tableau suivant.	
Lignes	Coût
Lignes d'accès côté français	11 378
CFAL (part concernée par les trafics transalpins) ²	997
Grenay - Chambéry par Dullin L'Epine	4 145
1er tube Chartreuse et belledonne	2 952
2ème tube Chartreuse et belledonne	2 129
Travaux LGV entre Grenay et Avressieux	1 155
Section internationale	10 480
Lignes d'accès côté italien	2 220
TOTAL	24 078
<i>Coûts d'investissement (M€ CE 2009)</i>	

Il est donc parfaitement établi devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère et dans la présente instance que le dossier CFAL Nord est indissociable des accès français au tunnel de base et au projet Lyon-Turin dans son ensemble.

Les démonstrations du requérant sont exposées sur 9 pages et la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère n'a pas considéré utile de viser le seul nom CFAL Nord dans sa Décision. Le requérant rapportait la preuve que le dossier d'enquête publique du CFAL Nord comportait un volume 5 pièce E3 "Définition du programme et appréciation de ses impacts" avec 70 pages sur le Lyon-Turin. (pièce 9 mémoire introductif d'instance points 7, 8, 9)

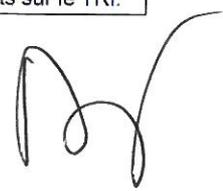
Le requérant reprenait les commentaires de la commission d'enquête du CFAL Nord qui établissait elle-même les liens financiers et fonctionnels du CFAL Nord avec le Lyon-Turin aux points 28 et 29 du mémoire transmis à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Les extraits du rapport des commissaires enquêteurs ne peuvent laisser place à l'interprétation du parti pris de la commission d'enquête :

<i>Réseau Ferré de France</i>	<i>Projet CFAL Nord</i>
1.6 DESCRIPTION GENERALE DU PROJET	
Le contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise (CFAL) est une infrastructure ferroviaire nouvelle qui s'intègre dans une stratégie de développement des grands projets ferroviaires à l'échelle nationale et internationale. Le CFAL vise à constituer un axe ferroviaire performant en permettant :	
<ul style="list-style-type: none">▪ des reports d'itinéraire du nœud ferroviaire lyonnais qui connaît une congestion en heure de pointe, en particulier dans la traversée de la gare de la Part-Dieu, point principal de convergence des convois de fret en transit nord/sud,▪ un report modal de la route vers le rail,▪ l'amélioration de la qualité de service pour le trafic fret France-Italie, et en particulier l'accès aux Alpes et au tunnel de base LYON-TURIN, avec un raccordement prévu dans le secteur de Grenay,▪ l'amélioration du service rendu aux transports régionaux de voyageurs en libérant de la capacité	

3.2 VISITE DES LIEUX PAR LA COMMISSION D'ENQUETE
La Commission a jugé utile de reconnaître avec le Maître d'ouvrage l'ensemble du tracé du CFAL Nord et son environnement et de visiter certains sites en particulier. Cette visite a été organisée le 22 mars 2011. Tous les membres de la Commission d'enquête étaient présents, sauf M. SEBIRE excusé, et l'équipe projet de RFF. Les neuf points suivants ont été vus :
<ul style="list-style-type: none">▪ le nœud ferroviaire d'AMBERIEU-EN-BUGEY et le raccordement du CFAL au réseau existant,▪ le nœud ferroviaire de Grenay et la connexion avec le LYON-TURIN,

Méthodologie de calcul du TRI pour le CFAL
Si la méthodologie du calcul du TRI est bien établie, certains éléments pris en compte ne paraissent pas relever d'un calcul de rentabilité d'investissement. C'est le cas, par exemple, de la valorisation des gains de temps dans le calcul du VAN (bonus de 270 à 280 millions d'euros).
Par contre, le développement économique induit (création de plateformes logistiques) n'intervient pas dans le calcul, ni les bilans (bonus /malus) en matière de bruit et de sécurité pour les riverains des lignes anciennes et nouvelles (riverains de la gare de la Part-Dieu, ...).
S'il est logique que le calcul du TRI se fasse sur l'ensemble du projet CFAL Nord et Sud, il faut noter que ce calcul ne prend en compte qu'une partie de l'investissement (54 % du cout du CFAL Nord et 82 % du cout du CFAL Sud), le solde étant imputé dans les coûts d'investissement du LYON - TURIN. Sans cette imputation, quelque soit le scénario, le VAN serait négatif et le TRI inférieur à 4 %. Il faut aussi noter la forte sensibilité du résultat à l'évolution des coûts du transport routier et du transport ferroviaire, un écart de 1 % (+/- 0,5 % sur l'hypothèse retenue) donnant un écart de 2 points sur le TRI.



Synthèse sur les aspects socio-économiques

Le résultat du calcul du TRI du CFAL Nord apparaît très dépendant de l'ensemble du projet fret sur le Sud-Est de la France et en particulier de la réalisation de la voie LYON-TURIN.

Il est aussi très sensible aux hypothèses d'évolution du coût de l'énergie.

Enfin, il suppose une politique de transport favorable au rail, avec la mise en place de taxes dissuasives sur le transport par route (écotaxe) et non en autorisant des convois routiers de plus fort tonnage.

En conclusion, comme il est écrit dans le dossier, le calcul du TRI avec les méthodes actuelles n'est pas un élément déterminant pour un projet de contournement à dominante fret.

Il s'agit d'un projet structurant pour le moyen et le long terme, en vue de mettre en œuvre une politique volontariste de transport fret, afin de préserver l'environnement.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
Procès-verbal de la Commission d'enquête publique.

Page 33 / 78

Commentaires de la Commission d'enquête

Après visite des lieux, la Commission constate que les cartes des niveaux sonores pour la tête Ouest du tunnel de GRENAY n'ont pas été présentées dans l'étude d'impact, ce qui ne permet pas de comparer le niveau de bruit actuel et le niveau futur.

Or, ce secteur est non seulement concerné par le CFAL, mais aussi par la future ligne LYON-TURIN.

6. BILAN FINAL

6.1 LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU PROJET CFAL NORD ET DU TRACE RETENU (TRACE A)

La Commission considère que les avantages de ce projet sont les suivants

- il constituera un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire et créera un outil majeur de la politique de report du transport de marchandises de la route vers le fer ;
- il offrira la possibilité de décongestionner le nœud ferroviaire lyonnais et de développer le transport régional des voyageurs. Le raccordement de LA BOISSE permettra de disposer d'un itinéraire alternatif pour les trains circulant sur la ligne actuelle entre LYON et AMBERIEU-EN-BUGEY, en cas d'incidents d'exploitation entre LA BOISSE et LEYMENT (itinéraire de déviation) ;
- avec ce nouvel itinéraire, les trains de fret de long parcours pourront circuler en région lyonnaise, en plus grand nombre, plus vite et avec une fiabilité accrue tout au long de la journée. De ce fait, les chargeurs seront enclins à privilégier le transport ferroviaire. Le CFAL contribuera ainsi à atteindre les objectifs de report modal en faveur de l'environnement ;

Il ressort de ces faits que la commission d'enquête du CFAL Nord dont faisait partie Monsieur Pierre-Yves Fafournoux s'est prononcée favorablement pour le projet CFAL Nord en liant sa faisabilité économique et fonctionnelle à la réalisation de "la future ligne LYON TURIN".

L'avis favorable de cette commission d'enquête s'inscrit dans une appréciation générale du projet Lyon-Turin qui "constituera un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire et créera un outil majeur de report du transport des marchandises de la route vers le fer".

En omettant de reprendre les positions de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux sur le projet CFAL Nord dans sa Décision et en considérant qu'il n'a pas, à cette occasion "émis une appréciation favorable à la réalisation" du projet Lyon-Turin, la décision attaquée a été prise en commettant une erreur manifeste d'appréciation puisque tant le maître d'ouvrage que la commission d'enquête du CFAL Nord déclarent un lien indissociable évalué à 997 millions d'euros !

Il suffit de comparer les bilans finaux des deux rapports des deux commissions d'enquêtes CFAL Nord et Accès Lyon-Turin auxquelles participait Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour le constater :

Réseau Ferré de France	Projet CFAL Nord
6. BILAN FINAL	
6.1 LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU PROJET CFAL NORD ET DU TRACE RETENU (TRACE A)	
<p>La Commission considère que les avantages de ce projet sont les suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> il constituera un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire et créera un outil majeur de la politique de report du transport de marchandises de la route vers le fer ; il offrira la possibilité de décongestionner le nœud ferroviaire lyonnais et de développer le transport régional des voyageurs. Le raccordement de LA BOISSE permettra de disposer d'un itinéraire alternatif pour les trains circulant sur la ligne actuelle entre LYON et AMBERIEU-EN-BUGEY, en cas d'incidents d'exploitation entre LA BOISSE et LEYMENT (itinéraire de déviation) ; avec ce nouvel itinéraire, les trains de fret de long parcours pourront circuler en région lyonnaise, en plus grand nombre, plus vite et avec une fiabilité accrue tout au long de la journée. De ce fait, les chargeurs seront enclins à privilégier le transport ferroviaire. Le CFAL contribuera ainsi à atteindre les objectifs de report modal en faveur de l'environnement ; 	

Réseau Ferré de France	Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
10. BILAN FINAL, DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	
10.1 LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU PROJET	
<p>La Commission considère que les avantages de ce projet sont les suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> il constituera à terme un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire ; il offrira un outil majeur de la politique de report du transport de marchandises de la route vers le fer, permettant ainsi une amélioration de la sécurité routière une réduction sensible de la pollution atmosphérique dans les vallées alpines, et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à partir de 2037 ; il améliorera les liaisons internationales pour voyageurs entre les grandes agglomérations de LONDRES-PARIS-LYON et TURIN-MILAN, favorisant ainsi report modal de l'avion vers le train ; la réalisation de la phase 1 du projet améliorera significativement les liaisons régionales pour voyageurs sur les lignes LYON- GRENOBLE et LYON -CHAMBERY, assurant ainsi une desserte plus rapide et plus sûre vers les villes du Sillon Alpin (AIX-LES-BAINS, ANNECY) et vers les stations touristiques de Savoie ; avec la phase 2 de ce nouvel itinéraire et la réalisation en concomitance du tunnel international, les trains de fret de long parcours pourront traverser les Alpes en plus grand nombre, plus vite et avec une fiabilité accrue tout au long de la journée. De ce fait, les entreprises de transports seront plus enclins à utiliser le mode ferroviaire. La nouvelle ligne LYON-TURIN contribuera ainsi à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière de report modal ; 	

Les termes employés par les deux commissions d'enquête sont exactement les mêmes par la recopie intégrale comme pour d'autres passages reproduit ci-dessous :

Rapport CFAL Nord	Rapport accès français Lyon-Turin
<p>Réseau Ferré de France</p> <p>Projet CFAL Nord</p> <p>5.2.4 Les nuisances sonores</p> <p>Les précisions et commentaires suivants proviennent d'une note du CETE de LYON intitulée « CFAL contexte acoustique ». La Commission d'enquête remercie pour son aimable participation et ses conseils le Département Environnement Territoires Climat du CETE, et plus particulièrement Messieurs Bernard MIEGE, chargé d'affaires, et Xavier OLNy, responsable de l'unité</p> <p>5.2.4.1 Rappel de notions d'acoustique ferroviaire</p> <p>Le bruit produit par les trains a fait l'objet de nombreuses recherches depuis les années 70 et le mécanisme de génération est aujourd'hui bien connu. On distingue quatre sources de bruit :</p>	<p>Réseau Ferré de France</p> <p>Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE</p> <p>8.5 L'INSERTION DE LA LIGNE ET DES OUVRAGES DANS L'ENVIRONNEMENT HUMAIN</p> <p>8.5.1 Les nuisances sonores</p> <p>La Commission d'enquête remercie pour son aimable participation et ses conseils le Département Environnement Territoires Climat du CETE de LYON, et plus particulièrement Messieurs Bernard MIEGE, chargé d'affaires, et Xavier OLNy, responsable de l'unité.</p> <p>8.5.1.1 Rappel de notions d'acoustique ferroviaire</p> <p>Le bruit produit par les trains a fait l'objet de nombreuses recherches depuis les années 70 et le mécanisme de génération est aujourd'hui bien connu. On distingue quatre sources de bruit :</p>
<p>L'objectif est de ne pas dépasser 58 dB(A) en LAeq nocturne (22h - 6h) en façade des habitations existant avant le CFAL. Cet objectif doit être respecté pendant toute la durée de vie de l'infrastructure.</p> <p>Conformément à l'instruction du 28/02/2002, les études prévisionnelles ont été faites à l'horizon de mise en service + 20 ans.</p> <p>La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux trois à cinq ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport. Après la mise en service du CFAL, RFF sera tenu d'observer les effets du projet (notamment acoustiques) et l'instruction du 28/2/02 l'oblige à vérifier le respect des objectifs réglementaires conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8/11/1999</p> <p>Le dernier point abordé par la réglementation concerne le bruit pendant la période de chantier. Le Maître d'ouvrage est tenu d'informer les préfets et les maires des communes concernées des mesures qu'il entend mettre en œuvre pour limiter le bruit durant la période de chantier</p> <p>Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique Procès verbal de la Commission d'enquête publique</p> <p>Page 35 / 78</p>	<p>Réseau Ferré de France</p> <p>Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE</p> <p>L'objectif est de ne pas dépasser 58 dB(A) en LAeq nocturne (22h - 6h) en façade des habitations existant avant le CFAL. Cet objectif doit être respecté pendant toute la durée de vie de l'infrastructure.</p> <p>Conformément à l'instruction du 28/02/2002, les études prévisionnelles ont été faites à l'horizon de mise en service + 20 ans, soit 2045.</p> <p>La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 prévoit la production de bilans socio-économiques et environnementaux trois à cinq ans après la mise en service des grandes infrastructures de transport. Après la mise en service du CFAL, RFF sera tenu d'observer les effets du projet (notamment acoustiques) et l'instruction du 28/2/02 l'oblige à vérifier le respect des objectifs réglementaires conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8/11/1999</p>

On constate que non seulement les deux commissaires enquêteurs ont dissimulé l'origine de la note du CETE rédigée pour le CFAL Nord, **mais qu'ils ont recopié leur rapport par un copier/coller qui les a conduit à laisser le terme CFAL Nord au lieu de le remplacer par Lyon-Turin!**

S'il était nécessaire d'ajouter à l'évidence de l'indissociabilité des deux projets et du parti pris de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux par une appréciation favorable de l'ensemble du programme Lyon-Turin dès la première enquête publique du CFAL Nord, il suffira de constater que la commune de Grenay se trouve inscrite dans les deux enquêtes publiques confiées aux mêmes commissaires enquêteurs.

Ne pas tirer la conclusion que les mêmes commissaires enquêteurs ne pouvaient se prétendre impartiaux confirme si besoin était l'erreur manifeste d'appréciation de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation de la situation de parti pris, ensuite de l'avis favorable rendu par les commissaires enquêteurs, Pierre-Yves Fafournoux et Gérard Blondel, dans le dossier

CFAL Nord qualifié de faisant partie du programme Lyon-Turin par le maître d'ouvrage et intégré dans le coût du projet global pour un montant de 997 millions conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement, est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6, R.123-9 et R.123-41 en vigueur en novembre 2011, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité et d'indépendance inhérentes aux missions de service public.

A.8) Le moyen tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités jetant un doute légitime sur la conduite de la procédure et la décision attaquée.

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère n'a pas permis le débat contradictoire et a permis à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux d'exposer sa thèse sans contradiction. Elle a ainsi créé à la fois une situation :

- de déséquilibre entre les parties;
- d'impossibilité pour ses membres de confronter la thèse de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux à des arguments contraires;
- de délibérations sous la présidence d'un magistrat ayant déjà statué sur une partie du dossier et engagé par des décisions dans toutes les affaires connexes;
- de délibérations sous la présidence d'un magistrat vice-Président du tribunal administratif de Grenoble dont le Président et un vice-Président ont pris parti dans la défense du commissaire enquêteur;

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère a manifestement méconnu la portée juridique du mot "intérêt" ou l'expression "conflit d'intérêts" en les confondant avec l'expression d'un avis favorable.

Elle a également omis de relever la situation d'incompatibilité de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour avoir effectivement pris parti précédemment pour le projet dans le cadre de l'enquête CFAL Nord dont il a recopié jusqu'aux conclusions dans le rapport de la commission d'enquête pour les accès français du Lyon-Turin.

Elle a ainsi méconnu ce que recouvre les termes impartialité et indépendance qui sont les qualités essentielles et intrinsèques de toute mission de service public et particulièrement celle de commissaire enquêteur.

Ces irrégularités et erreurs manifestes d'appréciation, tant individuellement que par leur cumul, conduisent à demander de prononcer la nullité de la Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère datée du 2 juillet 2014.

Le moyen concluant à la nullité de la décision attaquée, tiré du cumul d'irrégularités et d'incompatibilités jetant un doute légitime sur la conduite de la procédure et la décision attaquée est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6, R.123-9 et R.123-41 en vigueur en novembre 2011, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité et d'indépendance inhérentes aux missions de service public, des dispositions du Code de procédure civile, notamment des articles 14, 15 et 16, de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (article 6-1), de lois et règlements applicables aux décisions de justice en France et du Recueil des Obligations Déontologiques du Conseil Supérieur de la Magistrature et des codes et chartes de déontologie applicables aux instances de jugement.

A.9) Le moyen tiré de la nullité de la Décision de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère conduisant à ce que l'instance devant le Tribunal administratif de Lyon soit la première instance visant à obtenir la radiation du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

La nullité de la Décision de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère datée du 2 juillet 2014 annulera également la procédure d'instruction devant la dite commission.

Dès lors la présente procédure constitue le premier recours visant la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour avoir méconnu les obligations d'impartialité, d'indépendance et de diligence imposées par le droit interne et européen.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a flourish.

B. Les moyens de légalité interne

Le requérant souligne avant d'aborder chacun des moyens qu'il n'a jamais soulevé l'intérêt personnel de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux **mais son absence d'impartialité** ce qui ne peut être confondu avec un intérêt personnel.

La preuve du parti pris de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est établie par son appréciation écrite, favorable au projet dans le rapport CFAL Nord et recopiée dans celui des Accès français au Lyon-Turin. Elle ne peut être confondue avec un intérêt personnel.

Toutefois le parti pris antérieur (absence d'impartialité) est incompatible avec la mission de service public du commissaire enquêteur.

B.1) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux en qualité de commissaire enquêteur, alors qu'il avait pris parti précédemment sur ce dossier soumis à son avis (accès français Lyon-Turin), en le confirmant par la copie de page entières avec l'option "Copier/Coller", tout en tentant de masquer l'origine du texte et sa provenance du rapport CFAL Nord, partie du même programme, qu'il avait rédigé avec Monsieur Gérard Blondel.

Les faits sont ceux exposés au point A.7) du présent mémoire.

Il est reproché à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux d'avoir personnellement pris un parti favorable à l'ensemble du projet Lyon-Turin lors de l'enquête publique du CFAL Nord pour lequel il a rendu avec Monsieur Gérard Blondel un rapport favorable 2 mois avant sa désignation comme président de la commission d'enquête publique sur la partie suivante du projet Lyon-Turin dite des accès français au tunnel Lyon-Turin. (*mémoire introductif d'instance - mémoire complémentaire du 21 juillet 2015 - mémoire devant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère - mémoire en réplique du 5 janvier 2016 - mémoire en réplique du 10 octobre 2016*)

Comme cela a été démontré au cours de la procédure, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a recopié dans le rapport des "Accès français au tunnel Lyon-Turin" des pans entiers du rapport CFAL Nord auquel il a personnellement participé.

Il a d'ailleurs omis de remplacer le terme « CFAL Nord » par « Lyon-Turin » dans son second rapport, ce qui a permis au requérant de découvrir cette manoeuvre.

Il n'est pas contesté que les projets CFAL Nord et Accès français du Lyon-Turin :

- appartiennent ensemble au projet Lyon-Turin;
- qu'ils sont indissociables économiquement pour un montant évalué à 997 millions d'euros par le maître d'ouvrage;
- qu'ils sont indissociables fonctionnellement avec notamment une connexion à Grenay, commune concernée par les deux enquêtes publiques.

C'est d'ailleurs ce qui permet de comprendre que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux s'est cru autorisé à recopier des pages entières du rapports CFAL Nord dans le rapport Accès français du Lyon-Turin.

Il a choisi de masquer l'origine du texte recopié à la population car il était parfaitement conscient de l'incompatibilité entre les deux fonctions comme il était conscient de l'incompatibilité qui touchait Monsieur Gérard Blondel qui avait présidé la commission d'enquête CFAL Nord.

Il ne peut être soutenu ni par Monsieur le Préfet de l'Isère, ni par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux que ce dernier n'aurait pas pris favorablement parti pour le projet Lyon-Turin dans son ensemble pour deux évidentes raisons au moins :

- en établissant les liens fonctionnels et économiques entre les deux projets, l'avis favorable au premier projet (CFAL Nord) engageait l'avis favorable à la réalisation du second projet (Accès français du Lyon-Turin);

- l'avis favorable qui ressort du "BILAN FINAL" écrit dans le rapport CFAL Nord est copié mot pour mot dans le rapport "Accès français au Lyon-Turin".

Il ne peut s'agir d'un hasard de formulation et cela constitue au contraire la preuve irréfutable du parti pris des deux commissaires enquêteurs.

Réseau Ferré de France	Projet CFAL Nord	Réseau Ferré de France	Liaison ferroviaire GRENAV - SAINT-JEAN-DE-MAURENNE
6. BILAN FINAL		10. BILAN FINAL, DEMANDES ET RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION	
6.1 LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU PROJET CFAL NORD ET DU TRACE RETENU (TRACE A)		10.1 LES PRINCIPAUX AVANTAGES DU PROJET	
La Commission considère que les avantages de ce projet sont les suivants		La Commission considère que les avantages de ce projet sont les suivants	
<ul style="list-style-type: none">il constituera un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire et créera un outil majeur de la politique de report du transport de marchandises de la route vers le fer ;il offrira la possibilité de décongestionner le nœud ferroviaire lyonnais et de développer le transport régional des voyageurs. Le raccordement de LA BOISSE permettra de disposer d'un itinéraire alternatif pour les trains circulant sur la ligne actuelle entre LYON et AMBERIEU-EN-BUGEY, en cas d'incidents d'exploitation entre LA BOISSE et LEYMENT (itinéraire de déviation) ;avec ce nouvel itinéraire, les trains de fret de long parcours pourront circuler en région lyonnaise, en plus grand nombre, plus vite et avec une fiabilité accrue tout au long de la journée. De ce fait, les chargeurs seront enclins à privilégier le transport ferroviaire. Le CFAL contribuera ainsi à atteindre les objectifs de report modal en faveur de l'environnement ;		<ul style="list-style-type: none">il constituera à terme un maillon-clé du réseau européen de transport de fret ferroviaire ;il offrira un outil majeur de la politique de report du transport de marchandises de la route vers le fer, permettant ainsi une amélioration de la sécurité routière, une réduction sensible de la pollution atmosphérique dans les vallées alpines, et une diminution des émissions de gaz à effet de serre à partir de 2037 ;il améliorera les liaisons internationales pour voyageurs entre les grandes agglomérations de LONDRES- PARIS-LYON et TURIN-MILAN, favorisant ainsi report modal de l'avion vers le train ;la réalisation de la phase 1 du projet améliorera significativement les liaisons régionales pour voyageurs sur les lignes LYON- GRENOBLE et LYON -CHAMBERY, assurant ainsi une desserte plus rapide et plus sûre vers les villes du Sillon Alpin (AIX-LES-BAINS, ANNECY) et vers les stations touristiques de Savoie ;avec la phase 2 de ce nouvel itinéraire et la réalisation en concomitance du tunnel international, les trains de fret de long parcours pourront traverser les Alpes en plus grand nombre, plus vite et avec une fiabilité accrue tout au long de la journée. De ce fait, les entreprises de transports seront plus enclins à utiliser le mode ferroviaire. La nouvelle ligne LYON-TURIN contribuera ainsi à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement en matière de report modal ;	

Interrogé publiquement lors de réunions publiques notamment à Chapareillan sur l'impartialité et l'indépendance des commissaires enquêteurs, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux s'est abstenu de révéler ces faits et son implication avec Monsieur Gérard Blondel dans le cadre du CFAL Nord.

Il a ainsi méconnu non seulement les principes fondamentaux de la confiance du public, ceux de la transparence inhérente aux missions de service public.

Ces manquements conduisent la population à se méfier de tels commissaires enquêteurs et des enquêtes publiques en général qui s'inscrivent pourtant dans les principes fondamentaux de la République.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux savait parfaitement que siéger au sein de la commission d'enquête publique des accès français au Lyon-Turin, qui plus est en compagnie de Monsieur Gérard Blondel qui avait présidé la commission d'enquête CFAL Nord, lui était interdit. L'autorité Environnementale avait d'ailleurs bien noté dans son avis sur le CFAL Nord que le projet faisait partie du programme Lyon-Turin.

C'est donc en toute conscience que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a choisi de dissimuler au public son incompatibilité et celle de Monsieur Gérard Blondel.

L'Ae prend acte de l'option retenue par RFF de présenter, au delà du programme nord-sud, le programme Lyon-Turin qui est à ce jour le plus consistant et le plus proche en terme de calendrier de réalisation avec celui du CFAL. L'Ae considère que ce périmètre est conforme à la notion de programme définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement².

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, comme Monsieur Gérard Blondel, ne peut soutenir ne pas avoir mesuré la portée des observations de l'Autorité Environnementale sur l'intégration du CFAL Nord dans le programme Lyon-Turin et donc son indissociabilité fonctionnelle et économique puisqu'il en constitue au sens de la loi l'une des phases.

Le dossier d'enquête publique du CFAL Nord décrit en effet dès la page 4 d'un volume complet de 90 pages le programme Lyon-Turin et l'intégration du CFAL Nord dans ce programme : (pièce 13 mémoire introductif d'instance)

1.1 LA NOTION DE PROGRAMME

L'article R 122-3 du Code de l'Environnement relatif aux études d'impact prévoit que : « lorsque la réalisation [du programme de travaux] est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une analyse des impacts de l'ensemble du programme ».

La circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 précise un certain nombre de points de cet article et notamment la notion de programme échelonné dans le temps : « le fractionnement dans le temps de la réalisation d'un programme de travaux concerne en général des travaux de même nature qui, notamment pour des raisons de financement, sont réalisés sur une période plus ou moins longue ».

Cette circulaire indique également que « à travers cette exigence nouvelle, il s'agit donc, pour le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire, de fournir, à chaque étape de l'opération, outre l'étude d'impact complète liée à la phase des travaux pour laquelle est demandée une déclaration d'utilité publique ou une autorisation de travaux, une appréciation des impacts de l'ensemble de l'opération ».

Il s'agit, d'une part, de permettre à tous les acteurs impliqués - aménageurs, services instructeurs, décideurs et public concerné - d'avoir une vision globale des grandes lignes d'un projet d'aménagement et de ses enjeux environnementaux, d'autre part, de leur apporter les résultats des analyses effectuées lors de l'étude des phases antérieures.

La présentation de l'appréciation des impacts d'un programme de travaux suppose, bien entendu, que le programme soit connu et que le projet soumis à enquête publique soit replacé dans son contexte global. L'appréciation des impacts devra donc être accompagnée d'une présentation générale du programme de travaux, de ses objectifs, de son phasage et, s'il y a lieu, d'un rappel des étapes antérieures, des problèmes rencontrés et du degré d'avancement de leur réalisation ».

L'objet de ce chapitre est de présenter le programme des travaux dans lequel s'inscrit la partie nord du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise.

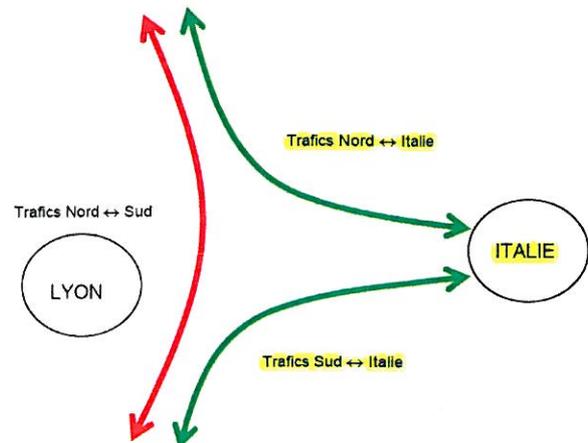
1.2 LES FONDEMENTS DU PROGRAMME

Le cahier des charges de mai 2003 définit notamment comme objectif du Contournement Ferroviaire de l'Agglomération Lyonnaise de « participer au succès du report modal en améliorant la circulation des trains de fret en transit nord-sud ou vers l'Italie ».

Le projet de contournement permettra d'atteindre ce double objectif :

- en constituant une déviation Nord-Sud du nœud ferroviaire Lyonnais,
- en reliant la liaison internationale Lyon-Turin (itinéraires d'accès alpins et tunnel de base).

Pour ce nouvel itinéraire entre la France et l'Italie, il assure le raccordement entre la ligne nouvelle et les lignes existantes.



En raison de cette double fonctionnalité Nord / Sud et France / Italie, le CFAL Nord appartient à deux programmes :

- le programme Nord-Sud constitué du CFAL Nord et du CFAL Sud
- le programme Lyon-Turin, dont il constitue l'extrémité ouest.

Messieurs Fafournoux et Blondel savaient pertinemment que leur avis favorable du CFAL Nord s'inscrivait lui aussi dans une appréciation générale du programme Lyon-Turin dans sa dimension économique et environnementale. C'est donc en toute connaissance de cause qu'ils ont décidé de siéger au sein de la commission d'enquête sur les accès français au Lyon-Turin - deux mois après avoir rendu leur avis favorable - en méconnaissance des règles d'impartialité intrinsèques à la mission de commissaire enquêteurs.

Ces dissimulations ont été rendues possibles par le silence de Messieurs les Préfets du Rhône et de l'Isère qui ne pouvaient ignorer l'intervention de Messieurs Fafournoux et Blondel dans l'enquête CFAL Nord et l'indissociabilité des projets.

Elles ont également été rendues possibles par le silence voire la collusion du maître d'ouvrage qui lui connaissait parfaitement les deux commissaires enquêteurs, la teneur de leur rapport et leur avis favorable pour l'ensemble du projet.

Cette analyse est prouvée par les documents écrits dont les Préfets et le maître d'ouvrage avaient connaissance.

Le rôle majeur tenu par le président de la Commission d'enquête et ses manoeuvres sont indéniables et établis (recopie de pages entières, recopie point favorables du "BILAN FINAL" CFAL Nord dans le rapport "Accès français au Lyon-Turin").

Le moyen fondé sur ces faits reprochés à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est à lui seul suffisant pour motiver la mesure de radiation requise dans la présente instance.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, de la dissimulation de sa situation d'incompatibilité et celle de Monsieur Gérard Blondel pour avoir tous deux pris parti précédemment par écrit pour l'ensemble du projet est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 R.123-9 et R.123-41 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence inhérentes aux missions de service public.

B.2) Le moyen tiré de l'absence d'information et de la dissimulation au président du Tribunal administratif, au Procureur de la République et au public, par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux des activités exercées par Monsieur Philippe Gamen incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, notamment celle de président de l'association CPNS qui était intéressée à la réalisation du projet (articles L.123-6 et R.123-9 du code de l'environnement en vigueur en novembre 2011) :

- pour être retenue par le maître d'ouvrage dans le dossier d'enquête publique comme bénéficiaire de mesures de rétrocessions immobilières;
- pour avoir déjà été rémunérée par la filiale du maître comme responsable de mesures de compensations environnementales du projet.

Le dossier d'enquête publique produit par le maître d'ouvrage comportait des mesures de rétrocessions de terrains dans le cadre de mesures compensatoires à différents organismes dont le CPNS (mémoire complémentaire 21 juillet 2015 page 20).



En phase travaux et dans certains sites sensibles, des barrières basses et fixes seront disposées en limite du chantier de façon à éviter l'intrusion d'espèces pionnières (Alyte accoucheur, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite) et engendrer alors un risque d'écrasement.



Barrière permanente unidirectionnelle permettant aux amphibiens de sortir (plan incliné) mais pas de rentrer dans la zone chantier. Source Herpetosure, 2009

• Mesures compensatoires et d'accompagnement

Malgré les mesures de suppression et de réduction prévues, si l'impact résiduel est significatif, des mesures compensatoires seront donc mises en œuvre. Ces mesures compensatoires peuvent être de différente nature :

- Acquisition d'espaces naturels d'intérêt patrimonial et rétrocession des terrains à un organisme conservatoire (Conservatoire Régional des Espaces

Naturels – CREN Rhône-Alpes, Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie, Conservatoire des espaces naturels de l'Isère - Avenir par ex) avec prise en charge des mesures de restauration et de gestion conservatoire. Une convention-cadre définira les engagements entre le maître d'ouvrage et l'organisme gestionnaire ;

- **Création de milieux de substitution** : ce type de mesure n'est envisageable que pour des milieux pionniers relativement faciles à reconstituer (cas des mares par exemple) ;

- **Transplantation d'habitats naturels ou d'espèces d'intérêt patrimonial**. La mise en œuvre de cette mesure est généralement délicate et son efficacité est souvent aléatoire. Une analyse de la faisabilité technique et scientifique sera réalisée afin de s'assurer de la pertinence de cette mesure. Pour les espèces protégées, une demande de dérogation aux interdictions de déplacement prévue dans la loi du 5 janvier 2006 (Code de l'environnement, art. L 411.2) et l'arrêté du 19 février 2007, sera demandée. Cette dérogation ne pourra être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, et ce pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

- **Création de site artificiel de reproduction** (ou de nidification) : pose de nichoirs à oiseaux, de gîtes ou de nichoirs artificiels à chauves-souris (notamment au niveau des piles de viaducs ou de ponts)...

D'autres aménagements en faveur des chauves-souris sont également envisageables au niveau des ouvrages d'art (viaducs notamment) :

Cette déclaration démontre que le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Savoie (CPNS) est intéressé au projet comme bénéficiaire de rétrocessions.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut l'ignorer pour plusieurs raisons matériellement prouvées : (mémoire complémentaire 21 juillet 2015 page 19)

- il a obligatoirement lu avec attention le document des impacts et des compensations;
- il sait que le CPNS est en contact étroit avec le maître d'ouvrage pour le relater dans le rapport de la commission d'enquête où il en fait mention à la page 28;
- il sait que le CPNS est en contact étroit avec le monde agricole pour le relater page 63 :

Réseau Ferré de France	Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
FDSEA Savoie Haute-Savoie	
Elle n'est pas favorable à la DUP, déplore une sous-appréciation des impacts agricoles et demande :	
<ul style="list-style-type: none"> - une concertation pour la gestion des sites de déblais dont les superficies prévues en Savoie atteignent 477 ha, sans attendre la phase d'APD ; - l'évacuation des matériaux vers les carrières de CESSIEU et de LA MOTTE-SERVOLEX ; - le remblaiement de la carrière de la Motte Servolex et sa remise en état agricole ; - le réexamen du fonctionnement du nœud de LAISSAUD ; - une concertation pour l'approche environnementale et les compensations écologiques ; - la prise en compte des actions déjà réalisées ou en cours de réalisation suivies par la SAFER et le Conservatoire du Patrimoine Naturel de la Savoie ; 	

- il sait que le CPNS est intéressé au projet puisque le maître d'ouvrage lui adresse un courrier daté du 15 juin 2012 qui fait à nouveau mention du CPNS :

Stratégie générale pour assurer la compensation des ZH imposée par le SDAGE

A l'instar de la démarche réalisée sur le secteur Bourbre, Catelan, RFF propose d'instaurer un comité technique pour la définition des mesures compensatoires sur le marais d'Avresseux, le Pré Lombard et la Combe de Savoie.

Ces 3 comités regrouperont :

- La DREAL
- Les DDT
- Les Chambres d'agriculture
- Les communes
- **Le CPNS**
- Les associations de défense de l'environnement
- Les usagers
- CLE, comité de rivière, syndicat de gestion des cours d'eau

15 juin 2012 – page 1 / 2

- le rapport des commissaires enquêteurs sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves Fournoux fait mention du (CPNS) à 6 reprises.

Monsieur Pierre-Yves Fournoux a donc en main tous les éléments pour apprécier l'intérêt de l'association CPNS à la gestion du projet.

Monsieur Pierre-Yves Fournoux devait logiquement conclure qu'aucun commissaire enquêteur ne pouvait être membre de l'association CPNS.

Monsieur Pierre-Yves Fournoux dissimulera pourtant la qualité de président du CPNS du commissaire enquêteur Philippe Gamen dont il avait connaissance puisque **Monsieur Philippe Gamen s'en prévaut pour faire la promotion de ses activités professionnelles privées.**

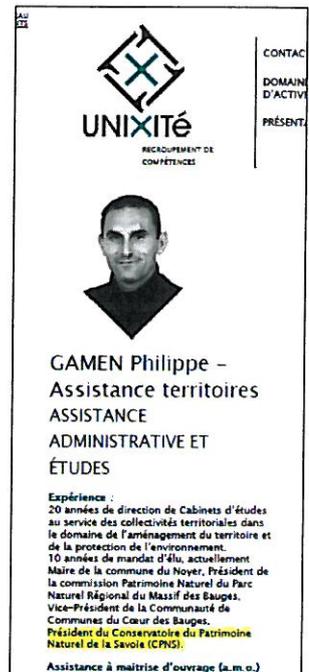
Monsieur Pierre-Yves Fournoux dissimule cette fonction et l'incompatibilité qui en résulte par l'intérêt que constitue l'engagement de rétrocessions de terrain par le maître d'ouvrage des accès français au Lyon-Turin au bénéfice du CPNS.

Pourtant Monsieur Philippe Gamen doit être qualifié de personnalité d'influence au sein de la commission d'enquête, tel que cela résulte de sa fonction de Maire, de président du CPNS, d'interlocuteur privilégié des services de l'État, d'interlocuteur privilégié de la filiale du maître d'ouvrage ...

Monsieur Pierre-Yves Fournoux dissimule ces faits dont il a connaissance à l'autorité de désignation, au Procureur de la République et au public qui ne peut imaginer une telle méconnaissance des règles attachées à l'accomplissement d'une mission de service public.

La dissimulation par le président de la commission d'enquête porte atteinte à la crédibilité des enquêtes publiques en général, des commissaires enquêteurs et incite le public à se défier de ceux qui sont chargés de recueillir leurs observations.

Chargé d'une mission de service public et en application des dispositions légales et déontologiques, Monsieur Pierre-Yves Fournoux avait l'obligation d'informer le magistrat ayant désigné les commissaires enquêteurs des incompatibilités frappant Monsieur Philippe Gamen et dont il ne peut prétendre n'avoir pas eu connaissance. Il s'en est abstenu.



UNIXITÉ
RECROUPEMENT DE
COMPÉTENCES

CONTACT
DOMAINE
D'ACTIVITÉ
PRÉSENT



GAMEN Philippe –
Assistance territoires
ASSISTANCE
ADMINISTRATIVE ET
ÉTUDES

Expérience :
20 années de direction de Cabinets d'études
au service des collectivités territoriales dans
le domaine de l'aménagement du territoire et
de la protection de l'environnement.
10 années de mandat d'élu, actuellement
Maire de la commune du Hoyer, Président de
la commission Patrimoine Naturel du Parc
Naturel Régional du Massif des Bauges,
Vice-Président de la Communauté de
Communes du Caron des Bauges,
Président du Conservatoire du Patrimoine
Naturel de la Savoie (CPNS).

Assistance à maîtrise d'ouvrage (a.m.o.)



Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait l'obligation d'informer le Procureur de la République de l'intérêt de l'association CPNS et de son président Monsieur Philippe Gamen, ce dont il ne peut prétendre n'avoir pas eu connaissance. Il s'en est abstenu.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait le devoir d'informer le public l'interrogeant lors d'une réunion publique à Chapareillan sur la question de l'indépendance des commissaires enquêteurs. Il s'en est abstenu.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de son absence d'information et sa dissimulation des incompatibilités frappant Monsieur Philippe Gamen, au président du Tribunal administratif, au Procureur de la République et au public est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence inhérentes aux missions de service public, de l'article 432-12 du code pénal, de l'article 40 du code de procédure pénale.

B.3) Le moyen tiré de la méconnaissance personnelle de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux du principe d'impartialité et d'indépendance et son concours à une prise d'intérêt de Monsieur Philippe Gamen (commissaire enquêteur) en recommandant (recommandation N°4) l'intervention de l'association qu'il préside appuyé par l'ensemble de la commission d'enquête en toute connaissance de cause.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux connaît le CPNS puisqu'il valide personnellement la 4^{ème} recommandation de la commission d'enquête (page 240) dans laquelle il est écrit :

- un rapprochement devra être engagé avec les conservatoires d'espaces naturels (le « CREN » pour le Rhône, « Avenir » pour l'Isère et le « CPNS » pour la Savoie) pour définir les travaux de création et de réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme.

Le requérant démontre que le CPNS est intéressé dès l'origine au projet du fait de l'engagement de rétrocession de terrains par le maître d'ouvrage.

Le requérant démontre que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux connaît parfaitement le CPNS comme acteur principal de la gestion des mesures compensatoires en Savoie. Sa conviction est telle qu'il signe la recommandation au maître d'ouvrage de définir "*les travaux de création et réhabilitation des zones humides et les conventions de gestion à long terme*" avec le CPNS.

L'intérêt du CPNS résulte donc de la déclaration du maître d'ouvrage et de la recommandation de la commission d'enquête présidée par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut avoir pris la responsabilité de recommander une association sans en connaître parfaitement les acteurs.

Comme le requérant l'a démontré, le président du CPNS n'est autre que le commissaire enquêteur Monsieur Philippe Gamen, qui siège au sein de la commission d'enquête sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux était parfaitement informé du "profil" de Monsieur Philippe Gamen pour avoir mené avec lui l'enquête publique dite "DTA Alpes du Nord" au cours de laquelle ils ont abordé ensemble le dossier Lyon-Turin et pour lequel ils donnent déjà une appréciation favorable (mémoire introductif d'instance page 49 - mémoire à la commission départementale pages 25, 26, 27) :

De plus, il ne tient pas suffisamment compte de la situation nouvelle créée par la crise écologique et par la crise économique. Ainsi, il apparaît pour une majorité d'acteurs locaux que les tendances constatées avant 2008 ne pourront se poursuivre indéfiniment et doivent être infléchies.

Cette demande porte en particulier sur les grands programmes nationaux d'infrastructures de transport que l'Etat affiche dans la D.T.A. des Alpes du Nord :

- la liaison auto- routière AMBERIEU - BOURGOIN (A 48)
- la liaison routière GRENOBLE - SISTERON (prolongement de l'A 51),
- la ligne ferroviaire LYON-TURIN (L.T.F.).

Ces grandes infrastructures sont évoquées de manière floue dans la D.T.A. des Alpes du Nord, alors qu'elles auront des effets certains importants sur les plans économique et environnemental. La situation très délicate des finances publiques de l'Etat (comme celles des collectivités locales) devrait conduire à réviser certains projets du programme autoroutier national, dont la réalisation n'apparaît plus compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« facteur 4 »).

Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord.
Rapport Final de la Commission d'enquête publique.

Page 104/111

Il est donc établi que Monsieur Pierre-Yves Fournoux ne peut ignorer le nom du président du CPNS qu'il va recommander au maître d'ouvrage.

L'ensemble de ces faits prouvent que dès l'origine Monsieur Pierre-Yves Fournoux savait que le président du CPNS était intéressé au projet et que sa désignation méconnaissait les dispositions des articles L.123-6 et R.123-9 du code de l'environnement.

Ces faits prouvent également que Monsieur Pierre-Yves Fournoux connaissait l'implication personnelle de Monsieur Philippe Gamen sur le projet, le programme Lyon-Turin et ses relations avec le maître d'ouvrage.

Il a pourtant franchi le pas, en osant le recommander officiellement malgré la prise d'intérêt supplémentaire évidente que cette recommandation a constitué.

Monsieur Pierre-Yves Fournoux est donc personnellement responsable en sa qualité de commissaire enquêteur mais aussi de président de la commission d'enquête :

- de la méconnaissance des dispositions des articles L.123-6, R.123-9 et R.123-41 du code de l'environnement;
- de la non information de l'autorité de désignation de la situation d'incompatibilité de Monsieur Philippe Gamen du fait de sa présidence du CPNS;
- de la participation personnelle à une recommandation interdite car constituant une prise d'intérêt au sens de la jurisprudence;
- de la non information du Procureur de la République de la situation dont il avait connaissance conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale;
- de la dissimulation au public de ces faits dont il était parfaitement conscient en méconnaissance du principe de transparence et d'indépendance;
- du concours qu'il a apporté à Monsieur Philippe Gamen dans la dissimulation de son intérêt, de son absence d'impartialité et d'indépendance résultant de son intérêt et de celui de son association CPNS;
- du concours qu'il a apporté au maître d'ouvrage qui a lui aussi tiré avantage de la participation de Monsieur Philippe Gamen à la commission d'enquête.

La gravité de ces faits se trouve renforcée par la composition du conseil d'administration du CPNS où l'on retrouve les représentants du Conseil Général, des services préfectoraux, de communes ...

C'est donc l'ensemble des acteurs de ce dossier qui était informé de l'incompatibilité qui touchait Monsieur Philippe Gamen.

Monsieur Pierre-Yves Fournoux avait le devoir et le pouvoir d'informer et de faire cesser une situation d'incompatibilité et de prise d'intérêt. Il a choisi de se taire et plus encore de participer personnellement à une recommandation interdite. Le public ne pouvait imaginer que la nécessaire confiance donnée aux commissaires enquêteurs et au président de la commission d'enquête serait mise à mal par la dissimulation de ces faits.



29/40

Pour pouvoir recommander le CPNS au maître d'ouvrage, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux était renseigné sur les activités de cette association notamment ses relations (rémunérées pour les mesures environnementales) avec la filiale du maître d'ouvrage RFF, Lyon-Turin Ferroviaire SAS qui apparaît sur le site Internet du CPNS en qualité de partenaire financier.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux prétend aujourd'hui qu'il ne pouvait noter l'homonymie parfaite de Philippe Gamen avec Guy Gamen, le Maire de Les Marches, lui-même partisan du projet, il prétend également n'avoir pas eu connaissance des activités politiques de Monsieur Philippe Gamen notamment comme candidat aux élections cantonales dans un mouvement partisan du projet.

Il ne peut nier qu'il avait connaissance de la fonction élective de Monsieur Philippe Gamen, Maire de la commune du Noyer.

Dans les faits, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux connaît parfaitement Monsieur Philippe Gamen et ses différentes fonctions ainsi que ses liens familiaux qui n'ont pu que lui sauter aux yeux s'il les ignorait.

Avec Monsieur Philippe Gamen, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a signé le rapport de la commission d'enquête recommandant les services rémunérés de l'association CPNS présidée par Monsieur Philippe Gamen, violant ainsi les dispositions légales d'exercice d'une mission de service public.

Ces faits doivent également être appréciés à la lumière des dispositions des articles 432-11 et 432-12 du code pénal.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux méconnaît tellement les règles d'exercice de la mission de commissaire enquêteur qu'il n'a pas analysé la situation de conflit d'intérêts majeur que présente la recommandation signée par le commissaire enquêteur qui en bénéficie, Monsieur Philippe Gamen. C'est dire l'absence totale de conscience qu'il a des règles qui s'appliquent aux missions de service public pour son propre compte et celui des commissaires enquêteurs qui l'entouraient.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de la méconnaissance personnelle de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux du principe d'impartialité et d'indépendance et son concours à une prise d'intérêt de Monsieur Philippe Gamen est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6 et R.123-9 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence inhérentes aux missions de service public, des articles 432-11 et 432-12 du code pénal, de l'article 40 du code de procédure pénale.

B.4) Le moyen tiré de la mise en relation d'affaires par la commission d'enquête et son président, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP appartenant au frère d'un membre de la commission d'enquête, Monsieur Guy Truchet pouvant s'apprécier comme une prise d'intérêt.

Il est démontré que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a largement enfreint les règles d'exercice de la mission de commissaire enquêteur.

Une nouvelle fois l'homonymie parfaite entre "Truchet TP", entreprise intéressée au projet, et Guy Truchet, commissaire enquêteur, n'a pas conduit Monsieur Pierre-Yves Fafournoux à s'interroger sur les éventuels liens de parenté. (mémoire introductif d'instance page 36 - mémoire commission d'enquête page 29)

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut prétendre ne pas bien connaître Monsieur Guy Truchet qui était le président de la coordination Drôme Isère Savoie des commissaires enquêteurs dont il fait partie.

Ce seul fait permet de le qualifier de commissaire enquêteur de renom et d'influence au sein de la commission d'enquête comme l'était également Monsieur Philippe Gamen.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait donc une fois encore tous les éléments pour s'interroger sur l'éventuel lien de parenté s'il avait un tant soit peu attaché de l'importance à la déontologie qui régit l'exercice des missions de service public.

Il ne l'a pas fait et s'est cru autorisé, dans le rapport officiel de mission de service public, à inviter le maître d'ouvrage à entrer en relation commerciale avec l'entreprise du frère du commissaire enquêteur.

La relation à caractère commerciale et l'intérêt personnel privé sont parfaitement constitués par la formulation de la commission d'enquête :

Réseau Ferré de France

Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-AURIEUNE

Les observations à caractère général sont traitées, par grands thèmes, dans le chapitre 8.
Le mémoire déposé par Monsieur D. IBANEZ est commenté dans le sous-chapitre 8.1.

La Commission **recommande** de réduire dans le nœud de LAISSAUD les rayons de courbure des voies GRENOBLE - TURIN et TURIN- CHAMBERY et d'inclure dans l'emprise la constitution de merlons de protection contre le bruit au nord et au sud de la ligne, dans la zone de raccordement au terrain naturel de la tranchée couverte prévue sur 200 m de long à la sortie Ouest du tunnel de Belledonne.

La Commission **invite** RFF à étudier le mémoire de l'entreprise TRUCHET TP qui propose de mettre à disposition du projet un terrain de 9 hectares dans la zone artisanale d'ARBIN, pour y stocker de manière définitive 950 000 m³ de déblais, **après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires.**

1/ la commission d'enquête a pris le soin d'utiliser la même graphie pour le mot "recommande" et "invite" écrits en gras et soulignés ce qui confirme que la commission a bien souhaité faire siennes la recommandation et l'invitation en soulignant l'importance à y attacher.

2/ la commission d'enquête a pris le soin de préciser "après autorisation d'extraction de matériaux alluvionnaires" ce qui implique une exploitation de carrière qui par définition est une activité commerciale et profitable.

Le cadre commercial et l'intérêt privé de l'entreprise "Truchet TP" sont donc parfaitement intégrés dans la formulation de l'invitation de la commission d'enquête.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux ne peut ignorer le contenu du rapport établi par une commission d'enquête placée sous sa présidence, qu'il a lui-même approuvé et signé aux côtés de Monsieur Guy Truchet, qui l'a lui aussi signé reprenant à son compte l'invitation d'intérêt commercial pour l'entreprise de son frère, comme l'avait fait Monsieur Philippe Gamen se recommandant lui-même pour son association CPNS.

Monsieur Guy Truchet a prétendu être brouillé avec son frère sans toutefois rapporter de preuve pour préserver sa sphère privée, et peu importe la qualité des relations familiales, l'intérêt familial étant attesté et ayant effet patrimonial.

C'est bien là que doit s'analyser l'infraction. **La mission de service public ne doit pas interférer avec un intérêt relevant de la sphère privée.**

Le requérant a rapporté la preuve que l'entreprise Truchet TP travaille pour la filiale du maître d'ouvrage. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 page 14, 15, 16)



On reconnaît sur le film produit (*Pièce 5*) un camion "Truchet TP" à la sortie du chantier LTF (Lyon Turin Ferroviaire) de Saint Martin de la Porte :



Dossier n°1407355-6 Mémoire en Réplique au réponses de M. G. Truchet

11

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a une nouvelle fois failli dans l'exercice de sa mission après avoir :

- dissimulé sa participation et son appréciation positive du projet;
- pris parti pour le projet dans le cadre de l'enquête publique CFAL Nord;
- recopié des pans entiers du rapport CFAL Nord pour les accès Lyon-Turin;
- dissimulé l'intérêt de Monsieur Philippe Gamen bénéficiaire de rétrocession de la part du maître d'ouvrage;
- recommandé le même Monsieur Philippe Gamen au maître d'ouvrage au travers de l'association CPNS;
- invité le maître d'ouvrage à une relation d'intérêt commercial avec le frère de Monsieur Guy Truchet commissaire enquêteur.

Les faits reprochés à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux doivent également être appréciés à la lumière des dispositions des articles 432-11 et 432-12 du code pénal.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de la mise en relation d'affaires par la commission d'enquête et son président, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, en invitant le maître d'ouvrage à entrer en contact avec la société Truchet TP est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6, R.123-9 et R.123-41 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence inhérentes aux missions de service public, des articles 432-11 et 432-12 du code pénal, de l'article 40 du code de procédure pénale.

B.5) Le moyen tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour avoir travaillé dans le cadre du projet pour le maître d'ouvrage au sein du cabinet d'étude CEDRAT et avoir déjà statué sur les éléments du dossier dans plusieurs enquêtes publiques en qualité de commissaire enquêteur et président de commission d'enquête, avec des commissaires enquêteurs désignés avec lui au sein de la Commission d'enquête pour les accès Lyon-Turin.

Le requérant a rapporté que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a déjà eu à travailler pour la SNCF dans le cadre du projet Lyon-Turin Ferroviaire. (mémoire commission départementale pages 20, 21, 22, 23 - mémoire introductif d'instance pages 27, 28, 29)

Il s'agit en fait d'études particulières réalisées dans le cadre de l'avant-projet sommaire du Lyon-Turin publiées en avril 1998 :

Etudes particulières réalisées dans le cadre du projet				
Il s'agit en premier lieu d'études de franchissement des principaux cours d'eau :				
Cours d'eau	Secteur	Bureau d'études	Type de modélisation	Observations
La Bourbre et le Catejar	Plais d'Abreu	SOGREAH	Mathématique	Etude commune avec tous les intervenants du secteur
La Bièvre et le ruisseau de la Vie	Aoste	SILENE	Mathématique	
Le Ouisers	Romagnieu	SILENE	Mathématique	
L'Albanne	Saint-Baldoph	SOGREAH	Mathématique	
Le Bondeologe	Les Marches	BCFOM	Mathématique	
Le Cernoe, le Glardon et le Coisetan	Chapareillan et Laissaud	CEDRAT	Synthèse des études existantes	
L'Isère	Montmélian	SOGREAH	Synthèse des études existantes	

AVANT-PROJET SOMMAIRE LYON - MONTMELIAN DOSSIER TECHNIQUE

Il est soutenu en défense, comme par la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère, que cette intervention remontant à 1996, il n'y aurait plus d'incompatibilité.

Alors que ce projet Lyon-Turin est un projet dont l'instruction dure depuis de nombreuses années, et que le dossier soumis à la commission d'enquête porte sur des décisions remontant également avant 1996.

Cette intervention pour le projet montre que Monsieur Pierre-Yves Fournoux est un acteur régional du Lyon-Turin depuis son origine en 1991. Cette intervention à la demande du maître d'ouvrage doit être regardée à la lumière de ses autres interventions tout au long du développement du projet Lyon-Turin Ferroviaire : (mémoire commission départementale pages 20 à 27 - mémoire introductif d'instance pages 26 à 33)

1996 : Monsieur Pierre-Yves Fournoux indique avoir travaillé pour la SNCF dans le cadre de l'étude d'avant projet sommaire;

1998 : publication par la SNCF du "Dossier Technique Hydrologie - Hydraulique" dans le cadre de la "Liaison Lyon-Turin";

2007 : Enquête Publique Projet SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné où il indique "La future liaison ferroviaire voyageurs LYON-TURIN devrait aussi être prise en compte." et "... trois grands programmes nationaux d'infrastructures de transports concernent directement le territoire du SCOT : ... La ligne à grande vitesse LYON-TURIN";

2010 : Avec Monsieur Philippe Gamen Enquête publique DTA Alpes du Nord où Monsieur Pierre-Yves Fournoux critique les projets autoroutiers A48 et A51 et place de facto le projet LYON-TURIN dans un cadre de compatibilité "avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre" en ne le critiquant pas :

De plus, il ne tient pas suffisamment compte de la situation nouvelle créée par la crise écologique et par la crise économique. Ainsi, il apparaît pour une majorité d'acteurs locaux que les tendances constatées avant 2008 ne pourront se poursuivre indéfiniment et doivent être infléchies. Cette demande porte en particulier sur les grands programmes nationaux d'infrastructures de transport que l'Etat affiche dans la D.T.A. des Alpes du Nord :

- la liaison auto-routière AMBERIEU - BOURGOIN (A 48)
- la liaison routière GRENOBLE - SISTERON (prolongement de l'A 51),
- la ligne ferroviaire LYON-TURIN (L.T.F.).

Ces grandes infrastructures sont évoquées de manière floue dans la D.T.A. des Alpes du Nord, alors qu'elles auront des effets certains importants sur les plans économique et environnemental. La situation très délicate des finances publiques de l'Etat (comme celles des collectivités locales) devrait conduire à réviser certains projets du programme autoroutier national, dont la réalisation n'apparaît plus compatible avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre (« facteur 4 »).

Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord.
Rapport Final de la Commission d'enquête publique.

Page 104/111

2011 : Enquête publique CFAL Nord 26 avril/3 juin Rapport 19 septembre 2011 dont il est fait l'analyse aux points A.7) et B.1) du présent mémoire en compagnie de Monsieur Gérard Blondel ;

2011 : Enquête publique 16 mai/14 juin Rives du Rhône Rapport 10 octobre 2011 dans lequel on peut lire : (On notera une nouvelle fois la simultanéité des enquêtes publiques)

Commentaires sur les avis des Chambres d'Agriculture

La Commission **approuve** globalement l'avis des Chambres d'agriculture.
Concernant les carrières, la Commission constate que les ouvertures de carrières ces dernières années ont surtout visé à alimenter l'agglomération lyonnaise en matériaux de construction.

Elle rappelle que des surfaces importantes de carrières sont déjà autorisées dans l'Est lyonnais et dans l'aire du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, et que les projets du CFAL Nord et Sud et de la ligne LYON-TURIN vont apporter des quantités significatives de matériaux, avec la création des tunnels.

La Commission **recommande** de mentionner les Schémas d'orientation des carrières et de délimiter sur carte les zones d'extension possibles à l'horizon du SCoT autour des principales carrières existantes.

*Projet de Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône.
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 52/84

2012 : Enquête publique "Accès Français LYON-TURIN".

Ces éléments sont ceux que le requérant a pu retrouver par ses recherches et ne représentent pas obligatoirement la totalité des interventions de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux sur le projet Lyon-Turin.

A l'évidence Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est assurément "LE" commissaire enquêteur spécialisé sur le CFAL et le programme Lyon-Turin dans son ensemble comme le montre le nombre de ses interventions.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux savait pertinemment que l'ensemble de ses interventions liées au projet d'infrastructure Lyon-Turin lui interdisait d'intervenir une nouvelle fois pour l'enquête publique des accès français au Lyon-Turin.

L'ensemble de ses remarques tout au long des différents dossiers démontre qu'il considère de longue date ce projet comme compatible avec les objectifs du Grenelle de l'environnement comme il l'écrit lui-même.

Son parti est pris de longue date, et c'est sur ces faits que se fonde le requérant pour mettre en évidence la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement et des chartes déontologiques imposant une stricte impartialité.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a méconnu ces règles pour lui et pour ses collègues commissaires enquêteurs.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de l'absence d'impartialité et d'indépendance du commissaire enquêteur Monsieur Pierre-Yves Fafournoux pour avoir travaillé dans le cadre du projet pour le maître d'ouvrage et avoir déjà statué sur les éléments du dossier dans plusieurs enquêtes publiques en qualité de commissaire enquêteur et président de commission d'enquête, est donc parfaitement fondé par la méconnaissance du Code de l'environnement, notamment les articles L.123-6, R.123-9 et R.123-41 du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles d'impartialité, d'indépendance et de transparence inhérentes aux missions de service public.

B.6) Le moyen tiré de l'absence de diligence pour que les personnes touchées par un handicap ou à mobilité réduite ne soient pas victimes de discrimination et de l'absence de mention dans le rapport des commissaires enquêteurs des observations révélant la discrimination des personnes handicapées qu'elles soient malvoyantes ou à mobilité réduite.

Dans le courrier que le requérant a adressé au président de la commission d'enquête, il était indiqué que, tant le dossier d'enquête publique consultable uniquement sous forme papier, que certaines mairies où il était consultable, ne permettaient pas aux personnes à mobilité réduite de prendre connaissance du dossier, car elles ne pouvaient y accéder sans discrimination. Il précisait que le principe d'égalité se trouvait ainsi méconnu. (mémoire en réplique 5 janvier 2016 pages 12, 13, 14).

Au XXI^{ème} siècle, il ne peut s'agir d'un point de détail.

Il ressort du rapport d'enquête rédigé sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux que malgré des observations de la part de la population sur l'inaccessibilité du dossier et de certains lieux, la commission d'enquête n'en a pas tenu compte :

L'ensemble était évidemment assez volumineux (le poids total des deux mallettes était de 22 kilos). Toutefois, la bonne qualité de la rédaction et des supports cartographiques et les explications données par les mairies et par les commissaires enquêteurs lors des permanences ont permis une bonne compréhension de l'ensemble dossier par le public.

*Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.
Rapport de la Commission d'enquête publique.*

Page 35

page 37 du rapport de la commission d'enquête.

Réseau Ferré de France

Liaison ferroviaire GRENAY - SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique devait se dérouler initialement du lundi 16 janvier au lundi 5 mars 2012, conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 30 novembre 2011.

A la demande du Président de la Commission et en accord avec l'autorité organisatrice, l'enquête a été prorogée de deux semaines, soit jusqu'au 19 mars 2012.

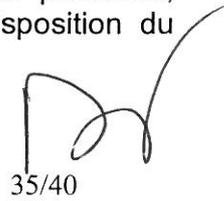
Le dossier a été consultable par le public dans les mairies des communes concernées, aux heures d'ouverture habituelles. Aucun incident n'a été relaté.

Dans les faits au moins une personne aveugle, qui a le courage de témoigner (**Pièce n°1 du présent mémoire récapitulatif**), n'a pu même aidée d'une autre personne avoir les moyens matériels de prendre connaissance du dossier d'enquête publique compte tenu du nombre de pages.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux indique qu'aucun incident n'a été relaté mais omet de rappeler l'inaccessibilité du dossier aux personnes victimes d'un handicap visuel ou de mobilité réduite dont il a été informé.

Cette situation méconnaît les dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005.

Au titre de la solidarité de la collectivité, les commissaires enquêteurs et leur président, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, se devaient de demander la mise à disposition du



dossier dans un lieu accessible pour les personnes à mobilité réduite lorsque la mairie n'était pas équipée.

C'était le cas de la commune de Francin, de celle de la Chapelle Blanche, d'Avressieux par exemple.

Ces communes disposent toutes d'autres locaux publics accessibles et il ne s'agissait donc pas d'une dépense supplémentaire mais d'une simple prise en compte du droit de la personne.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux et la commission d'enquête se sont abstenus de faire valoir les droits fondamentaux de personnes ayant droit à la solidarité de la collectivité.

Sont également méconnues les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen notamment en ses articles premier, 11 et 14.

L'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sur l'égalité des droits n'a pas été respecté, alors qu'une simple intervention de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux suffisait pour mettre le dossier en consultation dans des lieux accessibles et permettre à toutes et tous de bénéficier du même droit.

L'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen garantit la liberté de s'exprimer comme "un des droits les plus précieux de l'Homme". Les personnes n'ayant pas eu accès au dossier de l'enquête publique ont été privées de ce droit fondamental et n'ont pu transmettre leurs observations.

L'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen garantit le droit d'apprécier la nécessité de la contribution publique pour chaque citoyen. L'inaccessibilité du dossier n'a pas permis à toutes et tous d'exercer ce droit en égalité.

Cette situation matériellement établie a créé une situation discriminatoire en méconnaissance de l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, comme l'avait indiqué le requérant dans son courrier du 19 mars 2012 au président de la commission d'enquête.

Il est établi que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux n'a tenu aucun compte de ces observations et qu'après avoir laissé se dérouler une enquête publique au mépris des droits des personnes ayant "droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité" en leur garantissant "l'égalité de traitement", il s'est abstenu de relater les inégalités flagrantes dont les personnes touchées par le handicap ont été les victimes.

Il est soutenu en défense que les personnes handicapées pouvaient se faire connaître pour bénéficier de l'aide. Outre le fait que cela était matériellement impossible pour les personnes aveugles ou déficientes visuelles, cette argumentation confirme l'existence de la discrimination.

Pour mémoire, les personnes victimes n'ont pas à faire valoir leur handicap pour bénéficier des mêmes droits que les personnes dites valides.

Il est donc reproché à Monsieur Pierre-Yves Fafournoux d'avoir méconnu les règles d'égalité des citoyens lors des enquêtes publiques, ce dont il était garant en sa qualité de président de la commission d'enquête chargé d'une mission de service public. Il lui est également reproché d'avoir dissimulé les observations constatant l'inaccessibilité pour certaines personnes, des lieux où se déroulait l'enquête publique et des documents présentant le projet.

Cette attitude méconnaît les dispositions des articles premier, 11 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des règles applicables aux missions de service public et de la charte des commissaires enquêteurs.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de l'absence de diligence pour que les personnes touchées par un handicap ou à mobilité réduite ne soient pas victimes de discrimination et de l'absence de mention dans le rapport des commissaires enquêteurs des observations révélant la discrimination des personnes handicapées qu'elles soient malvoyantes ou à mobilité réduite, est donc parfaitement fondé par la méconnaissance des articles premier, 11 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles de transparence inhérentes aux missions de service public.

B.7) Le moyen tiré du manquement à la règle de disponibilité et de diligence du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre-Yves Fournoux, responsable de deux enquêtes publiques simultanément pour des projets éloignés géographiquement et l'erreur manifeste d'appréciation des mêmes qualités pour le commissaire enquêteur, Monsieur Guy Truchet, responsable de deux enquêtes publiques simultanément pour des projets éloignés géographiquement.

Il n'est pas contesté que Monsieur Pierre-Yves Fournoux comme Monsieur Guy Truchet, tous deux membres de la commission d'enquête sur les accès français du Lyon-Turin ont sur la même période mené chacun une enquête publique d'ampleur (Ligne haute tension pour Monsieur Truchet)

Pour un projet évalué par le maître d'ouvrage à 7,7 milliards d'euros et visant pas moins de 71 communes sur une distance de plus de 150 kilomètres, la disponibilité du président de la commission d'enquête devait être totale.

Pourtant Monsieur Pierre-Yves Fournoux s'est vu confier la présidence d'une autre commission d'enquête dont le projet était situé à plus de 60 kilomètres de la commune la plus proche (Vizille - Chapareillan).

Monsieur Pierre-Yves Fournoux a débuté l'enquête publique parallèle le 5 janvier 2012 pour remettre son rapport le 22 mars 2012.

ENQUETE PUBLIQUE DU 5 JANVIER AU 6 FEVRIER 2012
PETITIONNAIRE : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) Tribunal Administratif de Grenoble : Décision n° E11000364 / 38 du 16 août 2011 Arrêté n° 2011336-0018 en date du 2 décembre 2011 du Préfet de l'Isère
---ooOoo---
RAPPORT FINAL ET CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE PUBLIQUE
---ooOoo---
Membres de la Commission d'enquête publique :
Pierre-Yves FAFOURNOUX, Président Jacques DUPUY, titulaire Stéphane FAVRE, titulaire Anne MITAULT, suppléante
---ooOoo---
Rapport remis le 22 mars 2012 à Monsieur le Préfet de l'Isère

Cette circonstance et l'indisponibilité qui en résulte explique probablement les recopies systématiques du rapport « CFAL Nord » dans le rapport « Accès français au Lyon-Turin »

bien que cette recopie soit avant tout justifiée par le parti pris consécutif à l'avis favorable du projet Lyon-Turin dans son ensemble bien avant l'enquête publique.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux avait l'obligation de renoncer à l'une des deux enquêtes publiques ne pouvant matériellement les assurer en parallèle avec la diligence requise par les dispositions de l'article R.123-41 du code de l'environnement.

La situation que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a acceptée tant pour lui que pour Monsieur Guy Truchet doit être qualifiée d'incompatibilité pour d'évidentes raisons matérielles.

Le requérant a demandé que soit produits aux débats les feuilles des temps passés par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux dans ces deux commissions d'enquête simultanées, cette demande est restée sans effet alors que ces éléments constituent la preuve. (mémoire complémentaire du 21 juillet 2015 "Avant dire droit")

Le requérant a également rapporté la preuve de l'indisponibilité de Monsieur Guy Truchet qui, lui aussi, menait une seconde enquête publique sur un territoire de plus de 90 kilomètres. Cette enquête publique concernait 33 communes et s'est déroulée du 3 janvier au 6 février 2012. Le rapport de Monsieur Guy Truchet a été remis le 12 mars 2012.

Il ressort des faits que deux commissaires enquêteurs d'influence dont le président de la commission d'enquête se trouvaient indisponibles pour un dossier évalué à 7,7 milliards d'euros comportant 26 volumes.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a méconnu les obligations de disponibilité et de diligence tant pour son compte que pour celui de Monsieur Guy Truchet.

Comme cela est démontré au point B.5), Monsieur Pierre-Yves Fafournoux semble considérer la tenue de deux enquêtes publiques simultanées comme un acquis. Alors qu'il était chargé de l'enquête publique "CFAL Nord", il menait sur la même période l'enquête publique "Rives du Rhône" où il faisait référence au CFAL Nord et au Lyon-Turin...

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré du manquement à la règle de disponibilité et de diligence du commissaire enquêteur, Monsieur Pierre-Yves Fafournoux, responsable de deux enquêtes publiques simultanément pour des projets éloignés géographiquement et son erreur manifeste d'appréciation de ces qualités pour commissaire enquêteur, Monsieur Guy Truchet, lui aussi responsable de deux enquêtes publiques simultanément pour des projets éloignés géographiquement, est donc parfaitement fondé par la méconnaissance de l'article R.123-41 du code de l'environnement, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des règles inhérentes aux missions de service public.

B.8) Le moyen tiré de la méconnaissance cumulative par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux des notions d'impartialité, d'indépendance, de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt, de transparence, sur lesquelles est fondée la confiance du public et des dispositions des articles premier 11 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 432-11 et 432-12 du Code pénal, des articles L.122-1, L.123-6, R.122-3 et R.123-9 du Code de l'environnement, du code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption et des conflits d'intérêts.

Monsieur Pierre-Yves Fafournoux a cumulé un nombre d'irrégularités qui, chacune prise séparément, sont d'une gravité suffisante pour motiver une sanction.

Le cumul des irrégularités et méconnaissances tant des règles de droit que déontologiques ou républicaines, matériellement prouvées, motive une radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux qui ne peut se prévaloir de la nécessaire confiance du public, conditions absolue dans une mission de service public.

Avoir osé recommander un commissaire enquêteur et avoir signé avec lui la recommandation dont il était le bénéficiaire pour des services rémunérés démontrent l'absence totale de repère de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux quant à l'exercice d'une mission de service public fondé sur l'écoute et la confiance du public.

L'absence d'impartialité de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux est matérialisée par son avis favorable pour un projet CFAL Nord s'inscrivant dans le programme Lyon-Turin selon les dispositions de l'article L.122-1 et R.122-3 du Code de l'environnement.

Les faits rapportés cumulativement prouvent que Monsieur Pierre-Yves Fafournoux méconnaît et a méconnu, tant pour lui que pour les commissaires enquêteurs qui l'entouraient, les notions d'impartialité, d'indépendance, de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt, de transparence, sur lesquelles est fondée la confiance du public et la protection de la collectivité contre la corruption et les trafics d'influence.

Il convient de replacer la gravité de cette absence de notions et de repères de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux dans le cadre de l'enquête publique pour laquelle il a été désigné président de commission pour un projet valorisé par le maître d'ouvrage à 7,7 milliards d'euros.

Le moyen concluant à la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux de la liste des commissaires enquêteurs, tiré de la méconnaissance cumulative par Monsieur Pierre-Yves Fafournoux des notions d'impartialité, d'indépendance, de conflit d'intérêts, de prise d'intérêt, de transparence, sur lesquelles est fondée la confiance du public, est donc parfaitement fondé par la méconnaissance des dispositions des articles premier 11 et 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, des articles 10 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des articles 432-11 et 432-12 du Code pénal, des articles L.122-1, L.123-6, R.122-3, R.123-9 et R.123-41 du Code de l'environnement, du Code de déontologie des commissaires enquêteurs et des Directives du Ministère de la justice en matière de prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et des règles inhérentes aux missions de service public.

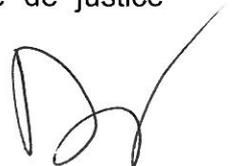
La présente requête est donc fondée en droit et en faits.

Les demandes de Monsieur le Préfet de l'Isère et de Monsieur Pierre-Yves Fafournoux seront rejetées pour absence de preuve.

III. Sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Le requérant a dû exposer des sommes conséquentes en copies, courriers, déplacements et établissement des faits.

Il serait inéquitable qu'il supporte ces frais et demandent la mise à la charge de l'État de la somme de 1 000 euros (mille) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



Par ces motifs,
Plaise au Tribunal

AVANT DIRE DROIT

Enjoindre au Préfet de l'Isère

Avant dire droit,

a) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire l'intégralité des écritures de Monsieur Pierre-Yves Fournoux et des pièces jointes transmises à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère statuant sur la demande de radiation.

b) Enjoindre à Monsieur Pierre-Yves Fournoux et Monsieur le Préfet de l'Isère de produire les pièces justificatives du temps passé par Monsieur Pierre-Yves Fournoux sur chacune des deux enquêtes qu'il a menées simultanément.

Par ces motifs

1°) Annuler la décision en date du 2 juillet 2014 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de l'Isère refusant de prononcer la radiation de Monsieur Pierre-Yves Fournoux de la liste des commissaires enquêteurs de l'Isère en rejetant la demande de radiation des requérants ;

2°) Enjoindre à la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur l'Isère et à Monsieur le préfet l'Isère, de radier Monsieur Pierre-Yves Fournoux de la liste des commissaires enquêteurs l'Isère à la date du 2 juillet 2014 ;

3°) Rejeter les demandes de Monsieur le Préfet l'Isère dans leur ensemble.

4°) Rejeter les demandes de Monsieur Pierre-Yves Fournoux dans leur ensemble.

5) Mettre à la charge de l'Etat, la somme de 1 000 euros (mille euros) à verser au requérant au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sous toutes réserves



Fait à LES MOLLETES le 15 juin 2017

en 7 exemplaires originaux

Daniel IBANEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel IBANEZ', written over a grid of lines.

PIÈCES

Pièce n°1 : Témoignage de Madame Y. Crabières, aveugle.

Témoignage

Je soussignée Yasmina Crabières née le 17 juin 1961 demeurant 13D rue de Boigne à Chambéry (73000) déclare ce qui suit :

- je suis aveugle et titulaire d'une carte d'invalidité à ce titre de 80% ;
- lors de l'enquête publique pour les accès français au Lyon-Turin en 2012, je résidais à Chambéry et n'ai pu avoir connaissance du déroulement de l'enquête publique (date et lieux de déroulement) car les annonces publiées pour informer la population ne l'ont été que sur des supports de presse écrite inaccessibles aux aveugles ;
- je n'ai pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique, comme ont pu le faire mes concitoyens, car le dossier présenté dans les locaux municipaux n'existait que sous forme papier sans adaptation pour les personnes aveugles ;
- j'ai appris que seule une partie du dossier était publiée sur un site Internet, mais il est apparu que la synthèse vocale permettant aux personnes aveugles de disposer d'une version vocale et gratuite du dossier n'était pas disponible.

Il m'a été rapporté que le dossier papier comportait l'équivalent de 2 500 pages au format A4 ce qui m'interdisait matériellement de demander à une personne de bien vouloir m'aider en lisant le dossier pour me permettre de comprendre les graphiques et illustrations comme mes concitoyens.

Incapable de pouvoir prendre connaissance de ce dossier, je n'ai donc pas été en mesure de présenter quelque observation que ce soit du fait de la discrimination dont je suis la victime.

Cette situation a obligatoirement touchée toutes les personnes aveugles comme je le suis.

Je sais que ce témoignage doit être produit dans le cadre d'une procédure judiciaire et sais que tout faux témoignage m'exposerait à des poursuites judiciaires.

Je joins au présent témoignage la copie de ma pièce d'identité et de ma carte d'invalidité.

Fait pour valoir ce que de droit à Chambéry le 15 mai 2017

Yasmina Crabières



